

UNIVERSITE DE LILLE 2
Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales
DEA de Droit Social

LE SYNDICALISME POLICIER

MEMOIRE DE DEA

Présenté et soutenu par Olivier CINDRIC

Sous la direction de M. le Professeur P.Y VERKINDT

Année universitaire 2000/2001

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p.6
PREMIERE PARTIE : Des prémices associatifs à l'organisation syndicale	p.15
CHAPITRE I : L'apparition du modèle associatif	p.17
Section I : Les revendications naissantes des policiers	p.17
Section II : Le passage progressif de l'associationnisme au syndicalisme	p.26
CHAPITRE II : L'affirmation d'un syndicalisme corporatif	p.33
Section I : Le corporatisme source de renouveau	p.33
Section II : La reconnaissance législative du syndicalisme policier	p.40
DEUXIEME PARTIE : Le syndicalisme policier : Entre revendication et régulation	p.48
CHAPITRE I : La mise en relation entre syndicalisme et politiques	p.50
Section I : L'influence des politiques sur le syndicalisme policier	p.50
Section II : Les effets de la division syndicale : Les réorganisations et les menaces du FN	p.57
CHAPITRE II : Un bilan mitigé : Les syndicats de policiers face à leur avenir	p.64
Section I : Le face à face : Gouvernement et syndicats de policiers	p.64
Section II : Réflexion sur l'organisation de l'institution policière de demain par les syndicats de policiers	p.70

TABLE DES ABREVIATIONS

ADS : Adjoint De Sécurité
Art. : Article
CAA : Cour Administrative d'Appel
CAP : Commission Administrative Paritaire
CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale
CESP : Confédération Européenne des Syndicats de Police
CFE-CGC : Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres
CTP : Commission Technique Paritaire
CRS : Compagnie Républicaine de Sécurité
CLS : Contrat Locaux de Sécurité
CFDT : Confédération Française Des Travailleurs
CGT : Confédération Générale du Travailleur
CSI : Conseil de Sécurité Intérieur
Déc : Décembre
DGDH : Direction Générale des Droits de l'Homme
FEN : Fédération de l'Education Nationale
FNP : Front National Police
FPIP : Fédération Professionnelle Indépendante de la Police
FO : Force Ouvrière
IGPN : Inspection Générale de la Police Nationale
JO. : Journal officiel
L. : Loi
N° : Numéro
Oct. : Octobre
OPJ : Officier de Police Judiciaire
op. cit. Opere Citato
p. : Page
PUF : Presse Universitaire de France
RFAP : Revue Française d'Administration Publique
RFDA : Revue Française de Droit Administratif
RFAP : Revue Française d'Administration Publique
SCHFPN : Syndicat des Commissaires et des Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale
SGP : Syndicat Général de la Police
SGPP : Syndicat Général de la Préfecture de Police
SGPN : Syndicat des Gradés de la Police Nationale
SNAPC : Syndicat National Autonome des Policiers en Civil
SNC : Syndicat National des Commissaires
SNCPD : Syndicat National des Commissaires et des Personnels Dirigeants
SNE : Syndicat National des Enquêteurs

SNIP : Syndicat National Indépendant de la Police
SNIPA : Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs
SNO : Syndicat National des Officiers
SNPT : Syndicat National des Policiers en Tenus
SNUIP : Syndicat National Unitaire et Indépendant de la Police
UNOF : Union Nationale des Officiers
UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes

INTRODUCTION

Les sociétés modernes auxquelles nous appartenons peuvent être caractérisées par leur complexité. Cette particularité impose une nécessaire coordination et logique d'organisation quant au bon fonctionnement de ces sociétés qui doivent être rassemblées sous l'égide d'un seul organe qui serait à la tête de tous. Cet organe rassembleur n'est autre que l'Etat. On considère que cette espèce particulière de société politique, résulte de la fixation sur un territoire déterminé d'une collectivité humaine relativement homogène et est régie par un pouvoir institutionnalisé comportant le monopole de la contrainte organisée¹.

L'Etat laisse entrevoir une multitude d'organisations sociales avec leurs particularités propres.

Le temps est également un facteur de la complexification et de la multiplication des organismes. La comparaison du modèle administratif de l'Etat du début du XXème siècle, à celui d'aujourd'hui s'illustre par l'arrivée de nouvelles institutions, de nouveaux services administratifs, de nouveaux domaines d'activité et donc de nouvelles fonctions à accomplir, pour les hommes et les femmes qui participent activement à ces administrations.

Cet élan de modernisme et de renouveau impose une organisation, qui divise et définit bien les tâches qui reviennent à chacun. La police nationale est l'une de ces administrations qui est organisée sur un modèle bien précis. Elle est scindée en neuf directions (Direction centrale de la Police Judiciaire, Direction de la Surveillance du territoire, Service Central des Compagnies Républicaines de Sécurité...) et deux

¹ Lexique des Termes juridiques, Dalloz, 10^{ème} édition.

directions administratives², aux ramifications composées de sous-services et bureaux spécialisés. Cette organisation fait de la mission de police un concept très large et diffus, qui cible l'ensemble des points où la délinquance et la criminalité peuvent apparaître.

De la complexité de l'univers administratif public résulte un certain nombre de problèmes qui sont dénoncés par des entités sociales de cette administration : Les syndicats de fonctionnaires.

Si la loi du 21 mars 1884 a reconnu la liberté syndicale aux personnels des usines, il faudra attendre plusieurs années avant que ne soit reconnue la liberté syndicale pour les fonctionnaires qui permettra de leur faire bénéficier des prérogatives prévues pour les autres syndicats. C'est finalement en 1946, que le gouvernement reconnaît officiellement le syndicalisme dans l'ensemble de la fonction publique. Toutefois certaines restrictions sont imposées par le gouvernement en 1948, ce dernier impose aux organisations syndicales de policiers l'interdiction de recourir à la grève. Cette restriction est très importante car elle retire un moyen de pression considérable des policiers à l'encontre du gouvernement et de sa politique, néanmoins, cette interdiction du droit de grève aux policiers permet d'éviter le blocage de l'institution étatique qui sans sa principale contrainte ne peut plus assurer sa propre légitimité.

Aujourd'hui, le code du travail consacre son Titre premier du Livre quatre aux syndicats professionnels en général. Le droit syndical est marqué par le principe de liberté³, l'objet du syndicat est précisé à l'article L.411-1 du code du travail, article issu de la loi Auroux qui a pour objet le développement des institutions représentatives, qui prévoit : « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts* ».

² VERDIER (E.), *Le syndicalisme des policiers, le cas du Syndicat Général de la Police*, Thèse, Université Paris X Nanterre, 1998, p.3.

³ JEAMMAUD (A.), PELISSIER (J.), SUPLOT (A.), *Droit du travail*, Précis Dalloz, 20^{ème} édition, 2000, p.555.

Il faut préciser que le syndicat pour réaliser au mieux son objet, a le droit d'agir en justice, tant au civil qu'au pénal, comme le prévoit l'article L.411-11 du Code du Travail, lorsque l'intérêt collectif de la profession se trouve lésé par un préjudice direct ou indirect.

Les syndicats de fonctionnaires avaient leurs protagonistes, mais également leurs détracteurs comme Emile Durkheim⁴. En 1908, il condamne sévèrement le syndicalisme administratif, il ira même jusqu'à le déclarer rétrograde et destructeur de toute autorité. Sa vision des fonctionnaires est la suivante : « *ils ont pour fonction de représenter la société à savoir l'Etat. Ils ne sont pas au service d'intérêts particuliers, mais directement d'intérêts publics* ». A ces propos, la seule introduction du syndicalisme dans l'administration serait source de dommages importants car elle organiserait alors le dysfonctionnement de l'administration. Ce dysfonctionnement aurait notamment pour origine la grève qui serait synonyme de paralysie.

Les propos d'Emile Durkheim sont assez étonnants, lorsque l'on connaît le discours qu'il tenait en faveur des groupes professionnels de revendications pour la classe ouvrière⁵ « *Une nation ne peut se maintenir que si, entre l'Etat et les particuliers, s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proche des individus pour les attirer fortement dans leur sphère d'action et les entraîner ainsi dans le torrent général de la vie sociale* »

La réponse appropriée aux détracteurs des syndicats de fonctionnaires pourrait concerner alors la défense des intérêts de ces derniers qui comme tout autre travailleur, peuvent être victime d'une inégalité ou d'un préjudice quelconque. Ces fonctionnaires ont donc le droit au même titre que les ouvriers à des organisations de défense de leurs intérêts, à défaut ils se sentiraient seuls face au rouleau compresseur administratif.

⁴ TULLIER (G.), *Durkheim contre les syndicats de fonctionnaires*, Revue Administrative n°289, janvier 1996, pages 32 à 37.

⁵ DURKHEIM (E.), *Leçons de sociologie*, PUF, collection quadrige, 3^{ème} édition, 1997, p.129.

L'entité administrative qu'est la police a un statut bien particulier vis à vis des autres entités. Ce particularisme ressort de l'analyse de la relation entre l'Etat, détenteur du pouvoir et la police qui est l'instrument même de ce pouvoir⁶. L'institution policière se situe en dehors du cadre classique du service public puisqu'elle dispose de moyens d'actions considérables pour imposer la légitimité du pouvoir. Elle représente véritablement une contrainte étatique.

L'institution policière est donc à la fois particulière par son statut et similaire aux autres institutions de l'Etat par le fait qu'elle soit obligée de respecter le droit commun comme les autres organes composant le service public.

La police obéit à une nécessité qui est la force publique et dont la légitimité est assurée par une autorité elle-même légitime, ce qui est une caractéristique d'un Etat de droit.

La théorie de la police associée à un Etat répressif va à l'encontre de l'Etat de droit, elle se caractérise par un Etat policier, dont la dictature est une illustration, où la police apparaît alors comme le véritable instrument au service de cette dictature.

Entre la police et le pouvoir se situe comme intermédiaire la question du droit, plus précisément de l'Etat de Droit. Le droit va avoir pour principale fonction de rendre la police légitime. Pour cela, il va couvrir les actions policières qui sont censées être contraire à l'Etat de Droit et au principe de Légalité. Par cette procédure, la police fait partie intégrale du pouvoir, elle ne lui est pas opposée, et elle n'est pas non plus une institution isolée. La République et l'Etat de Droit qui la caractérise, ont permis l'organisation de la police, ainsi que sa légitimation par les autres sujets de droit.

Une des structures de la police qui a été organisée et légitimée par le Droit est l'organisation syndicale des policiers qui se caractérise par son particularisme.

En effet, le représentant syndical d'une organisation policière ne passe pas l'intégralité de sa vie professionnelle à ses activités syndicales. Pour la plupart des délégués, ils accomplissent à la fois leur travail de policier mais également leur fonction de représentant syndical, cette double fonction est permise par un aménagement de leur temps de travail qui présente plusieurs difficultés de mise en place.

⁶ GLEIZAL (J-J), *La police en France*, PUF, collection Que sais-je ?, 1993.

Les délégués syndicaux, qui sont détachés de leur affectation en tant que policier, appartiennent à une catégorie de privilégiés. Ils bénéficient de cette situation de manière temporaire, c'est une étape supplémentaire qui va marquer véritablement leur parcours professionnel.

Ce passage marque socialement celui qui l'accomplit puisqu'il sera reconnu en tant qu'ancien délégué syndical, lorsqu'il retrouvera ses fonctions de policier.

Une distinction majeure existe entre les syndicats de fonctionnaires et les syndicats de policiers, qui imprègne ces organisations de policiers d'un particularisme. La plupart des syndicats de fonctionnaires sont rattachés aux grandes confédérations syndicales comme la CGT, la CFDT, afin d'être plus représentatifs vis à vis des fonctionnaires. Les syndicats de policiers les plus représentatifs sont des syndicats autonomes qui restent attachés à cette autonomie.

Cette différence sociale des syndicats de policiers est l'une des plus importantes, elle marque l'attachement des personnels policiers à leur institution, notamment aux organes qui sont chargés de les représenter.

Cette autonomie ne retire pas à l'institution les contraintes des élections où il faut consolider sa position électorale, maintenir sa représentativité, afin d'être toujours une organisation crédible aux yeux de l'électorat.

Le particularisme policier se trouve également illustré par un taux de syndicalisation qui est relativement élevé, et qui concerne les trois quarts des personnels⁷. Ces personnels recherchent un véritable soutien afin de parer au mieux les difficultés rencontrées lors de leurs activités professionnelles ou concernant leur carrière.

Cette syndicalisation massive s'explique également comme un recours palliatif au droit de grève qui leur est interdit compte tenu de leur profession.

En plus d'être un syndicat, les organisations de policiers sont également perçues comme un service à caractère social non négligeable et influent. Par exemple en matière d'avancement ou de mutation.

Par exemple, l'adhésion à un syndicat par un policier, va permettre de trouver un nouvel appui important pour sa demande de mutation.

Les organisations syndicales des policiers se veulent véritablement les représentants des intérêts professionnels de leurs collègues. La transparence syndicale est assurée par la notion de représentation des acteurs syndicaux qui illustre le travail syndical comme une véritable dévotion en faveur de la cause policière où l'esprit de corps est très important. De surcroît, si le travail de défense des intérêts est apprécié par les policiers, l'organisation gagnera en représentativité. Cette image contraste quelque peu avec le discours syndical tenu à l'encontre de l'organisation syndicale adverse afin de la discréditer, elle est accusée de complicité avec les partis politiques, la hiérarchie ou la politique du gouvernement en place. A l'inverse, il arrive également qu'une certaine collaboration s'installe entre deux organisations.

La représentativité syndicale est l'objet de toutes les convoitises par les organisations, ces dernières n'hésitent pas à employer toutes les possibilités qui leurs sont offertes.

Le syndicalisme policier peut jouer également un rôle dans les politiques de sécurité mises en place par les gouvernements. On observe en Europe, une certaine convergence en la matière.

Par exemple, ils existent des différences entre les politiques de sécurité et organisations policières en France et en Grande-Bretagne⁸. En effet en Grande-Bretagne depuis 1919, l'ensemble des policiers et ce quel que soit leur corps d'appartenance est affilié à une Fédération de la Police (Police Federation). Cette fédération se voit interdire toute forme d'action industrielle et toute affiliation à une organisation extérieure. Le gouvernement britannique refuse donc la moindre ébauche d'un véritable syndicalisme.

⁷ LOUBET DEL BAYLE, *L'Etat du syndicalisme policier*, RFAP, n°91, juillet-septembre 1999, p.435.

⁸ JOURNES (C.), *Politiques de sécurité et syndicalisme policier en France et en Grande-Bretagne*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, n°31, 1^{er} trimestre 1998, pp.239-257.

L'adhésion à la fédération est automatique et chaque agent de police bénéficie d'une seule et unique représentation, cela permet d'éviter les conflits de représentation entre les différents grades des policiers.

A noter également, l'existence d'une association des « superintendants » (équivalent aux commissaires), et d'une association des principaux responsables de la police (Association of Chief Police Officers) qui disposent d'une certaine influence sur les débats de sécurité publique.

Malgré la proximité géographique qui permet les échanges intensifs entre les deux pays, ils existent des différences notables en matière d'organisation syndicale policière, comme en matière de politique de sécurité, où les associations de policiers britanniques ne sont pas exclues du débat public national.

En France, ce débat est plus difficile à établir car les organisations de policiers sont plus attachées à l'appartenance des corps qui suscitent des désaccords sur les politiques policières à mettre en œuvre.

Le débat sur les politiques de la sécurité intervient au même moment qu'un débat sur la modernisation de l'administration⁹ qui doit représenter une source de motivation pour les syndicats de police. Cette réforme doit intervenir afin que l'Etat soit non seulement un stratège en matière de lutte contre l'insécurité mais également que l'Etat soit solidaire et assure un véritable partenariat avec ses fonctionnaires, en instaurant une meilleure collaboration avec les associations qui ont la charge de les représenter.

Cette réforme peut aboutir selon le secrétaire général de L'UNSA, en engageant un véritable dialogue social entre : Etat, organisations syndicales et citoyens.

Ces réformes vont pousser les syndicats de policiers à agir en véritables professionnels. Les syndicalistes ont une vision bien précise du monde qui les entoure. Ils en tirent des analyses qui vont permettre de les faire évoluer eux-mêmes mais surtout

⁹ GUAZELI (J.P.), *Les conditions de la réussite de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'administration*, RFAP, n°80, octobre-décembre 1996, pp.705-712.

de faire évoluer l'organisation de policiers qu'ils sont chargés de représenter au quotidien.

Ils sont confrontés régulièrement aux élites administratives, ils doivent agir en fonction des autres syndicats concurrents pour maintenir leurs résultats aux élections professionnelles qui sont les thèmes de combats revendicatifs importants entre syndicats.

Ces représentants des organisations de policiers qui tiennent une place importante au sein de l'institution policière, intéressent les politiques qui voient en eux, un potentiel électif très important. Cette considération des politiques se traduit par de nouvelles sollicitations qui atteignent les représentants des organisations. Ces organisations se retrouvent avec un appui important puisqu'il est politique mais cet appui peut rapidement rendre vulnérable l'organisation policière.

L'évolution du syndicalisme policier depuis quelques années, peut être décrite en ces mots, qui sont ceux de Bernard Deleplace, ancien secrétaire général de la Fédération Autonome des syndicats de police (FASP) : « *Le syndicalisme actuel est plus dans une situation de recherche de confort matériel, et il a tendance à oublier de continuer la réflexion que nous avons enclenchée de manière massive. Il n'y a actuellement aucune grande ligne de force qui illustre ce que devrait être la place de la police dans la société, son contenu professionnel ou son illustration.* »¹⁰.

Ces propos de Bernard Deleplace confortent l'idée selon laquelle les organisations de police stagnent depuis quelques années. Auparavant, les organisations étaient amenées à contribuer à une réflexion générale sur la politique policière à mener.

De ce constat découle une question fondamentale sur le syndicalisme policier qu'il convient ici d'étudier : Comment peut-on expliquer des organisations de citoyens servant la loi, le choix de discours structurants qui se partage entre un rôle de régulation de l'institution et un rôle revendicatif et corporatif ?

¹⁰ RENAUDIE (O.), *Les syndicats de policiers et le rôle de la police*, RFAP, n°91, juillet-septembre, 1999, pp.505-508.

La régulation est un point intéressant pour les organisations de policiers puisqu'elle permet de participer à la réforme de leur propre institution et d'apporter ainsi leurs réflexions sur les difficultés qui sont rencontrées sur le terrain par la mise en œuvre de politique de sécurité par exemple. Le corporatisme et les revendications qui y sont associées, sont les symboles d'une période de défense catégorielle des membres des organisations, ces exacerbations corporatives restreignent les possibilités de dialogue avec l'administration.

Une explication du comportement des organisations syndicales de policiers, peut être donnée par l'histoire complexe qu'ont connu ces organisations. A la fin du XIX^{ème} siècle, les premières organisations de policiers sont apparues sous un model associatif, qui allait rapidement évoluer vers l'affirmation d'un syndicalisme corporatif. Cette évolution est illustrée par la naissance de revendications chez les policiers, qui devaient pour se faire entendre obligatoirement s'organiser. Cette étape est celle qui va des prémices associatifs à l'organisation syndicale (Première partie).

Une fois l'existence juridique reconnue pour les syndicats de policiers, ces organisations allaient être confrontées aux politiques et à l'influence qu'elles peuvent apporter. L'influence politique va obliger les syndicats a effectuer un bilan, afin de se mobiliser pour l'avenir de leur cause. Cette période se caractérise par un syndicalisme policier qui est partagé entre régulation de leur institution et revendication (Deuxième partie).

PREMIERE PARTIE

**DES PREMICES ASSOCIATIFS A L'ORGANISATION
SYNDICALE**

La reconnaissance aux policiers du droit syndical a fait et fait l'objet de nombreux débats. Comment ce corps d'Etat, qui est chargé du maintien de l'ordre, avec une culture militarisée, où autorité et discipline sont de rigueur, pouvait prétendre un jour à l'exercice du droit syndical en son sein ?

L'histoire nous dévoile que la bureaucratisation a favorisé la prise de conscience de l'esprit de corps des policiers. Le modèle bureaucratique du Second Empire a permis une certaine démilitarisation, qui c'est fait ressentir tant au niveau du recrutement, qu'au niveau du fonctionnement du service, où l'intellect était devenu primordial.

Le service se caractérisait à l'époque par un nombre important de dysfonctionnements. L'absence de repos ordinaires, un contrôle hiérarchique permanent, des salaires bien différents comparés aux policiers allemands¹¹, seront autant d'éléments favorables à une prise de conscience solidaire. Cet esprit de solidarité favorisera les policiers à s'investir dans un modèle amicaliste associatif, (chapitre I) qui progressera vers un véritable mouvement syndicaliste corporatif. (chapitre II).

¹¹ LELOUP (J.), *La police en marche vers le syndicat*, Paris, P.ROSIER, 1910, p.31.

CHAPITRE I

L'APPARITION DU MODELE ASSOCIATIF

Le syndicalisme policier ne s'est pas fait en un jour, il est le fruit d'une longue histoire marquée par un contexte conflictuel. Ce syndicalisme a été l'un des premiers à apparaître dans la fonction publique et a influencé les différentes branches administratives, en matière de revendication et d'organisation. La première forme de syndicalisme policier s'est réalisée par l'associationnisme. Si la loi de 1884¹² permet la création de syndicats dans les usines, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires, puisque la Cour de Cassation en donna une interprétation restrictive, le 27 juin 1885. Selon elle, la loi a vocation à s'appliquer aux salariés de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, à l'exclusion de toute autre profession¹³. L'association policière était la conséquence directe de contestations et de revendications naissantes (section I). Le mouvement associationniste va se trouver rapidement dépassé devant les revendications grandissantes et différentes selon les corps policiers dont elles proviennent. Face à ce déferlement, le modèle associatif policier va progressivement céder sa place à un modèle syndicaliste (section II).

Section I : Les revendications naissantes des policiers

Les débuts de l'associationnisme policier sont marqués par l'apparition de premières revendications dont les formes d'expressions seront différentes selon les corps d'origine (§I).

¹² Loi Waldeck-Rousseau.

¹³ VERDIER (E.), *Le syndicalisme des policiers : Le cas du Syndicat Général de la Police*, Thèse, Paris X Nanterre, 1998, p.45.

Ces revendications prendront énormément d'ampleur au cours du temps, et donneront lieu à une vague déferlante du mouvement corporatiste policier (§II).

I- Les formes de revendications selon l'identité de corps

Les premières revendications sont apparues chez les commissaires de police qui désiraient réformer leur administration (A). Les contestations des gardiens de la paix suivirent celles de leurs supérieurs hiérarchiques, mais elles prirent une forme plus marquée sous forme d'actions localisées (B).

A- L'impulsion réformatrice du corps commissarial

Ce sont les commissaires de polices qui furent les premiers à faire connaître leurs revendications. La diffusion de ces dernières était assurée par voie de presse, dès 1855¹⁴. Le *Journal des Commissaires* reprenait l'ensemble des revendications de ce corps qui concernait notamment, les carrières, les salaires, les statuts, l'émission de pétitions.

Dés 1870¹⁵, le journal traduit la ferme intention des commissaires de police, de participer à la construction de leur administration, en plus d'être un organe de défense des intérêts de leur corps.

La participation à la construction de l'administration intervient à différents niveaux. En effet, les commissaires veulent améliorer les procédures de recrutement des policiers, combler les manques d'effectifs, ils dénoncent les insuffisances budgétaires mais ils désirent par-dessus tout le rattachement du corps policier à la fonction publique, afin d'écarter les maires et leur pouvoir en matière de police.

¹⁴ BERGES (M.), *Le syndicalisme policier en France (1880-1940)*, L'Harmattan, Collection Sécurité et Société, Paris, 1995, p.17.

¹⁵ Idem. p 18.

En 1882¹⁶, les commissaires précisent leurs revendications et proposent un projet de réorganisation de la police. Selon eux, le Ministère de l'Intérieur doit prendre le contrôle de l'ensemble de la police du pays par le biais d'une « Direction générale de la Sûreté publique ». Cette direction réunirait les services de police de Paris et de la Seine, mais également ceux des départements.

Le budget serait pris en charge par l'Etat, avec toutefois une participation financière des communes.

Le fait pour les commissaires de proposer la propre réforme de leur administration doit être vu comme la première formulation corporatiste de ces derniers.

Toujours dans l'optique d'appartenir à la fonction publique, les commissaires réclamèrent dans leur journal, en 1891, leur rattachement général à la caisse de retraite de l'Etat.

Devant l'inertie des parlementaires, le corps commissarial décida de mobiliser l'opinion publique au moyen d'une pétition qui serait transmise au ministre de l'Intérieur.

Cette pétition ne donna pas satisfaction, il fallait donc passer à un autre mode de revendication afin de se faire reconnaître.

Les commissaires prirent alors la décision d'agir directement, et c'est sur l'initiative de l'un d'entre eux, le commissaire Hennion, que fut fondée en 1906¹⁷ l'association amicale et de prévoyance des commissaires de police de France et de Tunisie.

Pour Clemenceau, ministre de l'Intérieur de l'époque, il s'agissait là d'une association qui constituait un exemple pour la République : « *Vous êtes de bons serviteurs de la République. Soyez et soyons de bons citoyens* ». ¹⁸

Pendant que les commissaires entreprennent la réforme de leur administration, les gardiens de la paix contestent de plus en plus et revendiquent de manière plus offensive que leurs supérieurs.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Idem p.20.

¹⁸ LELOUP (J.), op. cit. p16.

B- La contestation marquée du corps des gardiens de la paix

Les gardiens de la paix, dont les contestations et les revendications étaient à la fois similaires et différentes de leurs supérieurs hiérarchiques, allaient manifester leur désapprobation de manière plus prononcée.

Ce corps de police revendique, dans un premier temps leur droit à la vie¹⁹ devant le laxisme des magistrats de l'époque. En effet, si l'on réalise un constat de la criminalité à l'époque, on remarque, que l'impunité prévaut, les prisons se vident alors que les actes criminels augmentent, il y avait en 1898, 43448 détenus en France, pour un total de 23393, en 1905.²⁰

Les gardiens de la paix vont même jusqu'à subir la vengeance des malfrats, l'affaire Liaboeuf²¹ en ce début du XXème siècle en est un exemple. Un policier en tenu est assassiné en plein Paris, pour avoir sabré le dénommé Liaboeuf, un criminel notoire connu pour ses meurtres en séries.

Un deuxième point de mécontentement des gardiens de la paix concernait à l'identique des commissaires, le budget qui leur était alloué.

Un projet de loi de 1883 déposé par Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur de l'époque, prévoyait l'insertion au budget du ministère du budget de la Préfecture de police de Paris²².

Des gardiens parisiens se mobilisèrent immédiatement, puisqu'ils avaient été informés, qu'un amendement allait porter atteinte à leur retraite. Cette mobilisation se traduisit par la menace de ne pas reprendre le service. Malheureusement à cause d'un manque d'organisation et d'une faible mobilisation des gardiens selon les arrondissements, et face à une hiérarchie qui menaçait d'exclusion les gardiens récalcitrants, le mouvement s'amenuisa et le calme revint dans l'ensemble des commissariats.

On constate ici que les gardiens parisiens n'ont pas réussi à défendre leur intérêt de nature économique. On peut expliquer cette « défaite » par un manque de conscience

¹⁹ Idem p.9.

²⁰ Idem p.18.

²¹ Idem p.11.

²² BERGES (M.), op. cit., p.21.

collective et de solidarité de classe qui, face au « rouleau compresseur » administratif, n'a eu que peu de poids.

A Lyon, les gardiens de la paix défendirent également en 1905²³ leur caisse de retraite qui connaissait des difficultés de gestion. Ils se réunirent le 16 mai, sous la forme d'une assemblée générale de protestation et demandèrent la révocation de leur commandant, le colonel Seurot, connu pour sa sévérité, ainsi que le maintien de leur retraite.

Le maire de la ville de Lyon, Augagneur, apporta son soutien à cette forme corporative de défense des intérêts. A l'inverse le préfet du Rhône, Alapetite, désapprouva cette réunion et fit révoquer les participants le lendemain de la réunion.

L'ensemble des gardiens de la paix se mobilisa autour de leurs collègues révoqués et restèrent dans leurs postes en refusant d'effectuer leur ronde.

Le préfet demanda le concours de l'armée, notamment de la gendarmerie, qui délogea les policiers retranchés et les remplaça.

Le 24 mai, après une lutte sur le terrain, entre militaires et policiers, et un bras de fer politique entre le maire lyonnais et le préfet du Rhône, les gardiens de la paix lyonnais regagnèrent leur service et obtinrent comme garanties de leur préfet la révision du régime des retraites ainsi que la révision des sanctions prises contre les gardiens qui avaient participé à l'assemblée générale.

Cette « insurrection » lyonnaise de courte durée, où la solidarité entre les policiers s'est faite sentir de manière plus importante qu'à Paris, sera considérée comme le prémisses à d'autres initiatives plus importantes, où les policiers s'exprimeront avec plus de vigueur et plus de cohésion. L'union entre les gardiens fera la force de ces derniers. Le mouvement lyonnais aura contribué à l'esprit de corps qui va se développer sur le territoire dans les années futures.

²³ Idem p.25.

II- Le déferlement du mouvement corporatiste

La loi de 1901 sur les associations va être une opportunité pour les policiers. En effet, le droit associatif va permettre à l'ensemble des corps de se donner une existence légale. Si en province on assiste à une véritable explosion corporatiste (A), la situation est différente à Paris où l'on remarque un certain blocage (B).

A- L'explosion corporatiste en province

C'est en province que les policiers s'empressèrent de déposer les statuts d'associations à but solidaire sur le bureau des préfets.

Seulement cette fois-ci, il n'était plus question de rester sur les bases d'une mutuelle, mais véritablement de revendiquer.

Cette volonté s'est fait ressentir à Bordeaux en 1904²⁴ où les gardiens de la paix connaissaient des difficultés pour créer une association de défense.

En effet, les policiers bordelais se voyaient confronter à la pression de leur hiérarchie qui voyait en cette association une véritable menace. Un deuxième problème concernait un phénomène possible de politisation du mouvement et même si les gardiens de la paix désiraient défendre leurs intérêts, ils n'avaient pas d'idées précises sur leurs revendications.

Pour les supérieurs des gardiens de la paix, une association ne serait l'œuvre que de quelques meneurs socialistes qui entraîneraient leurs collègues vers la désillusion.

Les socialistes s'organisèrent avec la C.G.T²⁵ dans de nombreuses villes afin de créer un « syndicalisme » de fonctionnaires. Cette organisation se faisait sous la forme de réunions publiques où l'on revendiquait le droit au syndicalisme de l'ensemble des fonctionnaires et également le droit à la grève.

²⁴ BERGES (M.), idem p.33.

²⁵ Date de création 1895.

Pour le gouvernement de l'époque, il s'agissait là d'une menace. Celui-ci préférait l'idée d'un amicalisme à celle du syndicalisme ou du socialisme. C'est pourquoi on développa partout en France, la culture de l'amicalisme solidariste en s'appuyant sur la loi de 1901, d'où une généralisation de l'associationnisme de la fonction publique.

La loi de 1901 permet : « *de s'abstenir de donner connaissance du groupement constitué, pourvu que l'association ne soit ni fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, ni contraire aux lois et bonnes mœurs et qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement* »²⁶.

Cela offrait la possibilité aux associations de gardiens de la paix de se constituer librement en unions et même en confédérations à partir du moment où la cause était licite.

Certains²⁷ ont constaté en 1907, par un rapport sur les associations, que la moitié de la fonction publique, soit 400 000 fonctionnaires, est associée ou syndiquée et qu'entre le 1^{er} juillet 1901 et le 1^{er} décembre 1907, 515 déclarations d'associations de fonctionnaires ont été déposées.

Le gouvernement devait se prémunir face à ce déferlement et contre tout atteinte socialiste.

Le 11 mars 1907, Clemenceau qui était alors chef du gouvernement, déposa un projet de loi, qui reconnaissait l'associationnisme mais qui interdisait le syndicalisme pour les fonctionnaires d'autorité.

Alors que le projet n'était pas adopté par les assemblées, des événements se développèrent rapidement sur le territoire, puisque l'ensemble des amicales corporatistes se réunirent à Lorient en 1906 et déposèrent le 26 octobre²⁸, les statuts d'une fédération.

Cette fédération avait pour objectifs de grouper l'ensemble des amicales de police, et d'obtenir des pouvoirs publics une réglementation sur les services, ainsi qu'une véritable organisation des retraites.

²⁶ Art 2 et 3 de la Loi de 1901.

²⁷ JEANNENEY (J.), *Les associations et syndicats de fonctionnaires*, Paris, 1908.

²⁸ BERGES (M.), op. cit., p.47.

Au-delà de leur succès²⁹, les revendications étaient comparables aux autres administrations de la fonction publique. On remarque au-delà des orientations politiques différentes des leaders des amicales, la volonté unanime d'améliorer les conditions de travail des policiers.

Certes, l'engagement syndical dans certaines villes de province n'était pas sans difficultés selon les revendications et le moyen utilisé pour les exprimer. Mais c'est surtout la capitale qui connaissait un certain nombre d'obstacles à la mise en place de l'amicalisme corporatiste.

B- Les difficultés rencontrées dans la capitale

L'amicalisme corporatiste policier dans la capitale se heurta à une hiérarchie conservatrice avec à sa tête le préfet de police Louis Lépine, qui avait pour réputation d'être farouchement opposé à toutes formes de revendications et donc de syndicalisme.

C'est en 1909³⁰, que le préfet Lépine informa l'ensemble des commissariats, qu'une réforme allait être réalisée sur la répartition entre les gardiens de la paix payés pour certains types de gardes qui généraient des inégalités selon les services.

La grogne monta immédiatement : les gardiens de la paix souhaitaient vivement la création d'une association de défense propre à la police de la capitale.

Le préfet employa une stratégie qui consista à ne pas sanctionner les initiateurs du mouvement, il reçut une délégation et il accepta les revendications mais il les mit en garde sur le projet de création d'une association.

Les revendications des policiers furent satisfaites par une commission du Conseil municipal de Paris en date du 7 décembre.

En 1910, les gardiens réitérèrent leur projet d'association, où le préfet Lépine serait président d'honneur. Ce dernier accepta la création d'amicales autonomes sous

²⁹ 12000 membres en 1914.

³⁰ Idem, p.53.

conditions : seraient présents dans les amicales des représentants de la préfecture de police ; les questions abordées lors des débats ne pourraient être que mutualistes.

Il précisa également que si un groupement associatif se constituait de manière illégale, il serait immédiatement poursuivi.

En défiance au préfet, et par solidarité envers leurs collègues parisiens, la Fédération a tenu son congrès à Paris et encouragea la tenue d'une liste dissidente pour les élections de renouvellement de bureau de la société de prévoyance.

Les résultats des élections donnèrent la liste de Lépine comme vainqueur même si pour certains et notamment pour la presse de gauche, ces élections avaient été truquées.

Les dissidents décidèrent de ne pas abandonner leur cause et pour cela ils déposèrent en 1911, les statuts d'une « Union Mutualiste », union qui adhéra immédiatement à la Fédération des amicales policières. Forte de sa nouvelle influence, l'Union Mutualiste remporta en 1912 les élections des membres de l'amicale.

On décida alors de transformer l'amicale, désormais dirigée par les dissidents, en une association. Ce fut chose faite le 24 juin 1912, date à laquelle les statuts de « l'Association générale professionnelle du personnel de la Préfecture de police » furent déposés.

Cette association avait pour objet : « *l'étude des questions professionnelles et l'examen de toute réforme ou de toute innovation pouvant s'y rattacher* »³¹.

Le préfet Lépine qui était dépassé par les événements accepta la création de cette association. Cependant il fut remplacé le 30 mars 1913³² par Célestin Hennion, qui était pour l'époque un policier s'impliquant dans la politique de la Nation.

Le responsable de l'association amicale des commissaires voulut dès son arrivée entreprendre des modifications sur le fonctionnement de la Préfecture de police.

Parmi ces modifications, on peut noter qu'il nomma de jeunes commissaires, il changea la dénomination des services, il créa de nouvelles unités de police.

En matière syndicale, Hennion était plutôt prudent : il était opposé à un syndicalisme indépendant de la hiérarchie (puisqu'il était commissaire de police donc attaché à la hiérarchie républicaine).

³¹ Art. 2 des statuts de l'association.

³² BERGES (M.), op. cit., p.63.

Hennion désirait mettre fin au mode d'organisation militaire de l'administration, au profit d'une bureaucratisation. Cette volonté allait être contrariée par les anciens responsables de services issus de l'ère « lépinienne » qui s'opposèrent au changement. Cette opposition allait à l'encontre des syndicats qui voulaient véritablement cette réforme.

L'ambition d'Hennion s'en trouva vite estompée : sa réforme n'avait que pour seule issue l'échec et de nouveau le blocage de l'institution.

Les revendications des policiers prirent avec le temps une place considérable. Non seulement ces revendications étaient importantes mais en plus elles étaient différentes selon les corps de police. La forme associative du mouvement policier convenait tout à fait aux prétentions qu'étaient les siennes à ses débuts, mais face à la prise de conscience collective, la forme associative serait vite dépassée et céderait progressivement la place à une forme syndicaliste d'organisation.

Section II : Le passage progressif de l'associationnisme au syndicalisme

L'associationnisme était une étape obligatoire pour les policiers, afin que ces derniers soient reconnus par leur hiérarchie. Une fois cette étape atteinte, le mouvement associationniste va tomber rapidement en désuétude (§I) au profit d'une forme plus adéquate aux revendications des policiers : le syndicalisme (§II).

I-La désuétude du courant associationniste

A en juger par l'agitation qui y règne, la forme associationniste n'est plus adaptée à l'époque au mouvement policier(A). Cette agitation est encore renforcée par l'entrée et l'influence de la politique au sein des organisations(B).

A-Un associationnisme agité

C'est à Marseille³³, que l'agitation policière est la plus perceptible. En effet, la « Société amicale de prévoyance des Employés de Police de Marseille », fondée en 1906, était affiliée à la fédération des amicales.

En 1908, elle décida d'agir en revendiquant par voie d'affichage dans l'ensemble des commissariats de la ville.

Le commissaire central Pélatant ainsi que la hiérarchie n'ont pas apprécié ce mode de revendication et les révocations tombèrent à l'encontre de gardiens. Ces révocations furent approuvées par Clémenceau lui-même, voyant ici réaffirmé le principe d'autorité de la hiérarchie.

Le bureau de l'amicale décida alors d'atténuer ses revendications pour quelques temps. Pélatant était un proche d'Hennion qui s'occupait de l'amicale des commissaires, ne faisant qu'illustrer ici l'opposition qui existait entre le corporatisme des commissaires et l'association de type amicale des gardiens de la paix.

Cette opposition allait se traduire par une véritable épreuve de force entre les gardiens de la paix et le commissaire Pélatant. Les gardiens de la paix n'ont pas hésité alors à faire intervenir les élus locaux dans ce bras de fer.

En 1912, l'amicale essuya un refus de la part de la hiérarchie concernant la participation des membres du bureau au congrès de la fédération des polices qui devait avoir lieu du 27 au 30 juin.

La réaction de l'amicale fut immédiate. Elle organisa une série de réunions afin de mobiliser l'ensemble des gardiens de la paix face à Pélatant.

Cette grogne des gardiens de la paix était loin d'être favorable au commissaire, puisqu'en durcissant sa position face aux gardiens de la paix il perdait une partie de sa crédibilité face à ses supérieurs qui n'appréciaient par un enlisement de la situation.

L'amicale de Marseille est surveillée en permanence, Pélatant envoie toujours des espions lors de la tenue des réunions.

C'est contre cette attitude de patronage policier que se battait l'amicale, ne trouvant comme seul appui que les élus locaux qui contribueront à la politisation des gardiens de la paix et de leur mouvement.

B- L'influence politique

Les élus radicaux et socialistes de Marseille³⁴ apportèrent leur soutien aux policiers de l'amicale qui souhaitaient une amélioration des moyens et de leur statut, face à l'indifférence du gouvernement.

Suite à une demande de Filippi (un des membres du bureau de l'amicale) le maire radical de Marseille, Chanot, apporta sa contribution pour l'amélioration de la distribution des effets des gardiens de la paix.

Le préfet Schrameck refusait toujours de recevoir la moindre délégation afin de discuter des revendications déposées par l'amicale. Le préfet se désintéressait des problèmes des gardiens de la paix, préférant déléguer cette tâche au commissaire Pélatant.

Le 27 janvier 1913, lors d'une assemblée de l'amicale, Filippi dénonça l'inertie gouvernementale et indiqua à ses camarades la nécessité de se faire entendre par les politiques ayant une influence sur le gouvernement, notamment le maire Chanot, les députés Bouge, Thierry et Cadenat³⁵.

Les hommes politiques continuèrent à apporter leur soutien, à l'image de Vidal, l'adjoint au maire de Marseille qui assurait un soutien financier de la ville pour l'amélioration du traitement des gardiens de la paix.

En 1914 devant le soutien des politiques, les trois amicales de Marseille, qui regroupaient policiers et personnels administratifs, fusionnèrent lors du banquet annuel, renforçant ainsi la solidarité entre les adhérents. Ainsi cette fusion permit-elle la réunion des revendications, qui se trouveront dotées d'une force considérable.

A la veille du premier conflit mondial, l'amicalisme corporatiste se trouvait opposé à une hiérarchie fermée à tout dialogue, le soutien des politiques et notamment des

³³ Idem p. 84.

³⁴ Idem, p.124.

radicaux va contribuer à l'évolution de ce modèle, tout en restant peu efficace. En effet, les hauts fonctionnaires refusaient de reconnaître, toute légitimité aux organisations de gardiens de la paix. Marseille n'est qu'un exemple, la situation est identique dans d'autres villes de France.

Les efforts entrepris n'allaient pas rester sans réponse : une fois l'associationnisme dépassé, vient le temps du syndicalisme.

II- L'émergence syndicaliste

Le passage de l'amicalisme au syndicalisme n'allait pas être aussi simple qu'on ne le pense ; certaines associations étaient méfiantes voir hostiles au syndicalisme, ce qui lui vaudra des débuts difficiles(A). Après ce passage difficile, on remarque que le syndicalisme dans plusieurs villes de France va revêtir un aspect particulièrement revendicatif mais aux bases fragiles(B).

A-Les débuts difficiles du syndicalisme

Le premier conflit mondial fit taire les revendications des policiers. Mais dès la fin de la guerre, les revendications étaient à nouveau à l'ordre du jour et ce dans un contexte économique et social plutôt agité.

Le gouvernement avait énormément besoin du soutien de ses fonctionnaires en ces temps difficiles ; notamment pour le maintien de l'ordre public de ses fonctionnaires de police.

Dans un premier temps, les policiers se rallièrent à l'ensemble des revendications de la fonction publique. Lors d'une réunion des fonctionnaires, le 8 mars 1919, un responsable de la Fédération des amicales de police apporta : « *Le salut des flics à la classe ouvrière* »³⁶.

³⁵ Idem, p.127.

³⁶ Idem, p.144.

Lors d'un congrès en date du 6 au 8 juillet 1919, la fédération des fonctionnaires, avait pour principale revendication : la reconnaissance du droit syndical pour l'ensemble de la fonction publique. Charles Laurent, le président de cette fédération, incita les organisations affiliées à se transformer en syndicats et d'adhérer par la même occasion à la CGT.

Les responsables d'organisations policières avaient déjà revendiqué les 15 et 17 mars 1919 afin que soit appliqué aux policiers le droit commun au même titre que leurs « camarades de l'atelier ».

Les questions de transformation en syndicats des amicales et de l'adhésion à la CGT allaient diviser les organisations de gardiens de la paix.

Les premières rumeurs de scissions prirent formes le 20 avril 1920³⁷ : l'amicale de Toulon fit connaître à la Fédération, son opposition à la transformation en syndicat.

A la veille du congrès de Nancy, les relations entre les amicales favorables ou non à la transformation en syndicats étaient tendues.

Lors du congrès le 15 mai 1920, sur 140 délégués, 5 s'opposèrent à la transformation en syndicat, 56 étaient favorables à cette transformation, 79 se prononcèrent pour une négociation impliquant le gouvernement : si avant le 14 juillet 1920, le parlement ne votait pas le projet rendant la police étatisée, les associations de policiers se constitueraient dès lors en syndicat³⁸.

Le gouvernement contesta la représentativité du bureau de la fédération, et indiqua en guise de réponse qu'aucune relation ne serait établie avec des syndicats.

³⁷ Idem, p.149.

³⁸ Idem, p.150.

Face au refus du gouvernement, certaines associations renoncèrent à la syndicalisation d'autres décidèrent d'accentuer la lutte et de s'affirmer au travers d'un syndicalisme revendicatif mais aux bases fragiles.

B- La fragilité du syndicalisme revendicatif

A Marseille, l'amicale était représentée par Albertini qui croyait à la nécessité de transformer en syndicats les amicales puisque pour lui cette transformation était : « *dans le but de défendre les intérêts professionnels des personnels et de collaborer, avec leurs chefs, pour apporter, par leur expérience, un peu plus d'ordre et de méthode dans les services* »³⁹.

Le préfet demanda au ministre de l'Intérieur d'interdire la syndicalisation se déclarant lui-même prêt à engager une procédure de dissolution immédiate à l'encontre d'un syndicat policier.

Cette mesure du préfet avait pour origine l'agitation politique d'Albertini, agitation qui se faisait sentir à l'intérieur de l'amicale puisque celui-ci était accusé de se désintéresser de son administration et de vouloir transformer l'amicale en un syndicat ouvrier.

Malgré ces reproches, Albertini remporta à nouveau les élections du 30 avril. Dès lors, il tira les leçons des reproches qui lui avaient été fait et se mit à œuvrer pour la cause des gardiens.

Au mois d'août 1921, des revendications corporatistes furent présentées au préfet, elles concernaient notamment le service de 6 heures et le temps de compensation pour les gardiens retenus pour affaire de service.

Dans les mois qui suivirent, l'état d'esprit corporatiste était bien présent dans les organisations policières de Marseille : On notait une opposition marquée entre Vidal, le

³⁹ Idem, p.186.

président de l'amicale lyonnaise et Albertini suite à des courriers de dénigrement mutuels.

On remarque les effets négatifs de la personnalisation du pouvoir des présidents, qui rendaient ces amicales fragiles puisqu'elles reflétaient l'image de leur « leader ».

L'amicale marseillaise se trouva alors isolée des autres, par le fait d'un seul personnage, Albertini, son président.

Cet isolement est l'illustration de la division de l'action syndicale. Avant le premier conflit mondial, l'union s'était réalisée dans l'organisation de la fédération. Dès le début de 1919, l'éclatement a commencé. La transformation en syndicats des amicales, l'adhésion à la fédération des fonctionnaires seront des causes de différenciation catégorielle et de scissions.

Le syndicalisme policier, dont l'émergence s'est heurtée à l'opposition d'une hiérarchie repliée sur elle-même ainsi qu'à l'indifférence gouvernementale, connaissait maintenant le problème de la division par le biais de conflits internes liés aux politiques mais également à la personnalisation du pouvoir par leurs responsables. L'arrivée au pouvoir en 1924 du « cartel des gauches » allait être favorable aux organisations de policiers et de fonctionnaires en général. En effet, ce « cartel des gauches » allait inciter les organisations de fonctionnaires à être moins revendicatives et à participer plus à l'organisation de leur administration. Le syndicalisme policier allait alors s'orienter vers le corporatisme.

CHAPITRE II

L’AFFIRMATION D’UN SYNDICALISME CORPORATIF

L’arrivée au pouvoir en 1924 du « cartel des gauches » allait permettre au mouvement syndical de l’ensemble de la fonction publique, et plus particulièrement celui des policiers, de véritablement s’affirmer. Charles Laurent, secrétaire de la Fédération nationale déclara à cette occasion : « *La majorité réactionnaire qui s’était acharnée contre nous depuis cinq ans est disparue. Et nous pouvons dire sans forfanterie que les fonctionnaires ont été parmi les meilleurs artisans du succès de la nouvelle majorité* »⁴⁰.

La première action de ce gouvernement envers les fonctionnaires fut de reconnaître aux fonctionnaires le droit syndical.

Aussitôt, le personnel de la Préfecture de Police se constitue en syndicat et prend le nom de Syndicat Général du Personnel de la Préfecture de Police (SGPP)⁴¹.

L’impulsion gouvernementale va apporter un certain nombre de changements. En effet, le syndicalisme policier va davantage se tourner vers le corporatisme, source de renouveau (section I). On va également doter ce syndicalisme d’une législation qui lui sera propre afin que celui-ci puisse véritablement agir (section II).

Section I : Le corporatisme, source de renouveau

Le corporatisme va être source de renouveau pour l’ensemble des organisations policières. Toutefois, cette intégration sera différente selon les types d’organisations et les orientations de ces dernières (I). Le corporatisme va également

⁴⁰ Idem, p.204.

⁴¹ GLEIZAL (J.J.), *La police en France*, P.U.F, Que sais-je ?, Paris, 1993, p.61.

permettre au syndicalisme policier d'œuvrer pour l'étatisation de l'ensemble des personnels(II).

I- Une différence d'intégration selon les catégories professionnelles

L'intégration corporatiste sera inégale en fonction des différentes organisations : si pour les commissaires le corporatisme est source de modernisme et de renouveau (B), le corporatisme des organisations des personnels subalternes est emprunt de difficultés (A).

A- Les difficultés d'intégrations corporatistes des personnels subalternes

L'intégration corporatiste des personnels subalternes entre 1924 et 1939 est ralentie par l'association de deux facteurs nuisibles à cette dernière.

Le premier concerne les divergences gouvernementales à l'égard du corporatisme policier. De 1924 à 1930, le gouvernement est tenu par la gauche⁴² qui est favorable à l'association gouvernement et syndicat pour certaines questions comme celle du domaine technique.

Pour cette période les syndicats de policiers proposaient leurs points de vue concernant les statuts, les traitements, le déroulement des carrières. Il existait une véritable participation des syndicats à la réforme de leur administration.

Lorsque la droite revient au gouvernement pour la période 1930/1936, on retrouva un gouvernement fermé à toute proposition de la part des syndicats, refusant le dialogue. Cette période est caractérisée par nombre d'économies au nom d'une politique de défense de la monnaie afin d'atténuer au mieux les répercussions de la crise de 1929. Le gouvernement conservateur de Tardieu alla jusqu'à remettre en question le droit syndical.

⁴² BERGES (M.), op. cit., p.276.

La victoire du Front populaire de 1936, qui est le fruit de la lutte des syndicats de fonctionnaires⁴³, permit de renouer le dialogue entre syndicats et gouvernement, néanmoins, ce dialogue fut de courte durée avec l'arrivée imminente du second conflit mondial.

Le deuxième facteur concerne les divisions du syndicalisme policier. Le syndicat des fonctionnaires qui était marqué à gauche avait déjà connu de nombreuses divisions politiques internes. Au sein de ces querelles étaient les rapports avec la CGT (rappelons que la fédération de Charles Laurent adhéra à la cause de la CGT, en 1927⁴⁴).

Par le biais des réformes concernant leur administration proposées par les syndicats au gouvernement, ces derniers furent considérés comme des partenaires techniques mais également des partenaires politiques, ce qui occasionnait des scissions au sein des syndicats.

En somme, les oppositions rencontrées quant aux modes d'actions au niveau local se retrouvent à l'échelon national, dans des proportions beaucoup plus importantes, ce qui rendait difficile l'intégration corporatiste des employés subalternes.

A l'inverse, le corporatisme des commissaires s'intégrait de la meilleure manière qu'il soit, puisqu'il était constitutif d'un des syndicats les plus influents de cette époque.

B- Le corporatisme des commissaires : source de modernisation de la police

Suite à un référendum en 1925, « l'association professionnelle des commissaires » se transforma en syndicat et s'affilia à la Fédération des fonctionnaires. Cette transformation n'était pas de l'avis de tout le monde : ceux qui la désiraient, notamment son secrétaire général Sansot⁴⁵ firent scission afin de se dégager de toutes contraintes, et créèrent le « Syndicat national des commissaires ».

Les objectifs du syndicat devaient se réaliser autour d'un concept corporatiste bien intégré. Il était hors de question pour ces membres d'appartenir à un syndicalisme de lutte qui ne reflétait pas le niveau social des commissaires mais, plutôt d'appartenir à un

⁴³ SIWEK-POUYDESSEAU (J.), *Les syndicats de fonctionnaires*, RFAP, n°80, oct./déc. 1996, p.609.

⁴⁴ BERGES (M.), op. cit., p.277.

syndicat dont les revendications respecteraient la hiérarchie et la légalité quant aux modes d'expressions employés.

L'intégration corporatiste était pleinement réalisée puisque les relations étaient soutenues entre le syndicat et la direction de la police au ministère de l'intérieur, que ce soit par des rencontres entre membres du bureau et le ministre lui-même ou par les affinités politiques qui existaient.

Cependant à partir de 1935, une période de trouble marqua les relations entre direction et syndicat des commissaires. On présuma du désintérêt de la direction de la police quant aux réformes en cours, l'affaire Stavisky éclaboussa également les services de police parisiens.

En 1936, avec la victoire du Front populaire, un nouveau bureau prit la tête du syndicat. Son secrétaire Mathieu comptait bien renforcer le corporatisme au sein de l'organisation, pour cela il intensifia les relations avec la Fédération des fonctionnaires, il souhaita également la création d'une union de toutes les organisations de policiers.

Un « cartel des polices » regroupant 38000 agents fut créé le 25 juin 1936⁴⁵, il avait pour but de faire la réforme des services, tout en assurant à chacune des organisations son autonomie.

En 1937, Max Dormoy succède à Roger Salengro, au poste ministre de l'Intérieur de Léon Blum. Les relations étaient distantes entre Dormoy et le syndicat et, contrairement à son prédécesseur, la réforme de la police lui importait peu.

Par conséquent, le syndicat désapprouva l'étude demandait par Léon Blum en 1938, sur la condition des fonctionnaires et sur les réformes à apporter dans le domaine corporatif, l'organisation s'attendait au dépôt d'une loi sur le statut des fonctionnaires et les droits syndicaux, dépôt qui n'avait pas été réalisé par les politiques.

Le syndicat des commissaires aura eu une certaine influence sur sa hiérarchie, dans le domaine de la réforme de la police, même si cette réforme fut retardée par l'inaction de certaines directions de la police. Toutefois au même titre que les personnels subalternes, une question restait toujours au cœur des revendications, celle de l'étatisation de la police.

⁴⁵ Idem, p.283.

⁴⁶ Idem, p.289.

II- L'étatisation des policiers

L'étatisation de l'ensemble des policiers est l'une des revendications les plus importantes, car elle est signe d'unification, d'harmonie au sein des statuts et des carrières. Les gardiens de la paix voulaient absolument cette étatisation pour qu'il n'y ait plus de différences (A). Le corps des commissaires désirait également cette étatisation, mais sa demande allait être plus élaborée que celle des personnels subalternes (B).

A- Le désir d'étatisation des personnels subalternes

C'est dès la fin du premier conflit mondial que la Fédération des amicales reformula sa demande d'étatisation de l'ensemble des polices du pays⁴⁷. Le gouvernement n'était pas de cet avis puisqu'il ne proposait au mieux que la préfectoralisation des services de police des villes les plus importantes. Face à cette réponse, la fédération se mobilisa. Elle considéra que les personnels en avaient assez des prérogatives policières du maire et envoya un vœu d'étatisation à l'ensemble des amicales du pays. Lors des congrès de 1923, l'ensemble des délégués des amicales plaida unanimement, Vidal pour Lyon, Thieulant de Rennes, Rigail de Paris, pour la nécessaire étatisation. Tous les moyens étaient employés pour se faire entendre, que ce soit par des campagnes de presse ou la tenue de cahiers de revendications au sein de chaque amicale. Pourtant, le syndicat avait bien conscience que l'étatisation générale et immédiate des policiers n'était pas réalisable. C'est pourquoi, en 1935, il revendiqua tout au moins une unification réglementaire des services communaux. Le gouvernement de l'époque ne donna aucune réponse à cette revendication.

⁴⁷ Idem, p.301.

Le syndicat des personnels subalternes attendait beaucoup en 1936, du gouvernement du Front populaire, notamment de ses ministres de l'intérieur, Salengro et Dormoy, mais également du Président du Conseil Léon Blum.

Vidal parla au nom de tous et affirma que l'étatisation était possible : « à *fonctions égales et à risques identiques avec les policiers étatisés, statuts égaux !* »⁴⁸.

Les membres du gouvernement estimèrent que les gardiens de la paix, au même titre que tout autre salarié, devaient bénéficier des avantages des lois sociales. Malgré ces belles paroles, le gouvernement se trouva dans l'impossibilité de réaliser ses promesses. Le syndicalisme corporatiste des personnels subalternes avait à cœur la défense d'intérêts propres ainsi qu'une véritable idéologie professionnelle et technique, ce qui traduisait la volonté de construction administrative de l'Etat. C'est aux commissaires de police qu'appartenait également le vœu d'étatisation, selon leur propre conception revendicative.

B- La conception étatiste du Syndicat des commissaires

Le Syndicat des commissaires qualifiait de « nationalisation »⁴⁹ son projet d'étatisation qui vit le jour en 1926.

Selon ses représentants, notamment Marcel Sicot, ce projet prônait la mise en place d'une police d'Etat dirigée par une seule personne à la tête d'une direction centrale. Un contrôle pouvait toutefois avoir lieu de la part du Parlement pour éviter tout arbitraire.

Ce projet illustrait bien le corporatisme des commissaires participant à l'organisation de leur administration tout en laissant une part non négligeable de contrôle à leur hiérarchie.

Le syndicat des commissaires dénonçait également le malaise des polices municipales qui se trouvaient en permanence confrontées aux manipulations des partis locaux et du favoritisme de certains élus locaux.

⁴⁸ Idem, p.309.

⁴⁹ Idem, p.315.

Les représentants du syndicat avaient en tête leur projet de nationalisation mais ils poursuivaient également la lutte pour leurs revendications sur les conditions de travail et de statuts. A l'identique du personnel subalterne, ils inscrivirent leurs revendications sur un cahier de doléances.

Une de leur revendication qui pouvait être mise en parallèle avec l'étatisation concernait une demande d'unification des fonctions et des services. Cette revendication recherchait avant toute chose la rationalisation et le bon emploi des services.

En 1936, le Syndicat des commissaires et son nouveau bureau ayant à sa tête Pouchès⁵⁰ attendait beaucoup du nouveau gouvernement, et portait beaucoup de sympathie envers Roger Salengro.

Leurs premières revendications concernaient, avant une étatisation complète, une organisation méthodique de la police dans un cadre départemental, ainsi que l'institution d'un cadre de techniciens policiers à la direction centrale, dont les membres seraient issus du corps commissarial, revendications très corporatistes qui n'étaient pas les seules.

Le syndicat trouva réponse à ses revendications et se félicita en décembre 1936 de la réalisation de certaines mesures proposées, comme par exemple le vote du paiement intégral des policiers municipaux par l'Etat.

En 1935, l'organisation avait accepté de participer à un essai sur la mise en place d'une police départementalisée de Seine et Oise, qui serait un modèle d'une future police d'Etat. Cet essai fut concluant, puisque le Front populaire annonça l'étatisation définitive de la police du « Grand Paris »⁵¹ (belle illustration) l'étatisation qui est habituellement défendue par le conservatisme commence à être mis en place par un gouvernement de gauche.

Le syndicat allait encore promouvoir une étatisation complète qui permettrait d'avoir une police centralisée dont l'organisation reviendrait à de véritables techniciens et non plus à des élus.

⁵⁰ Idem, p.331.

⁵¹ Idem, p.338.

L'intégration corporatiste des policiers favorisée par l'accession au pouvoir d'élus de gauche permettra une meilleure collaboration entre les différents corps mais également meilleure collaboration avec la hiérarchie, chacun apportant une pierre à l'édifice. Exemple de cette collaboration : l'étatisation qui fut tant désirée par l'ensemble des policiers, les gardiens de la paix y contribuèrent de leur manière, les commissaires de police affirmèrent leur collaboration technique. L'apport technique des commissaires intéressera pendant le second conflit mondial le régime collaborateur de Vichy qui le mit à profit dans ses institutions. En récompense de quoi le prétendu régime prononça la dissolution de toutes formes syndicales, le 28 août 1940⁵². Il fallut attendre la libération et une nouvelle impulsion démocratique pour assister à la reconnaissance législative du syndicalisme policier.

Section II : La reconnaissance législative du syndicalisme policier

Au moment de la Libération, l'élaboration d'une législation du syndicalisme des fonctionnaires dans son ensemble s'impose dans le pays. Les restrictions connues pendant le second conflit mondial vont laisser place à un besoin de liberté, liberté qui devra être encadrée. La reconnaissance législative est caractérisée par l'élaboration d'un statut des instances représentatives des fonctionnaires (I) ce qui aura un impact important sur l'organisation des instances représentatives policières (II).

I- La nécessaire élaboration d'un statut des instances représentatives de la fonction publique

En attente depuis 1919, le vœu d'institutionnalisation des organisations de fonctionnaires est enfin réalisé en 1946 avec la consécration d'un statut général des fonctionnaires (A) dont les dispositions auront plusieurs conséquences sur les organisations de policiers (B).

⁵² VERDIER (E.), op. cit., p.114.

A- La consécration du statut général des fonctionnaires

En 1946, après de nombreuses négociations entre les organisations de fonctionnaires affiliées à la CGT et la CFTC⁵³ et le gouvernement, la rédaction d'un statut général des fonctionnaires est établie⁵⁴ et approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale le 5 octobre 1946.⁵⁵

Ce statut va doter les syndicats de fonctionnaires d'un véritable cadre juridique. On reconnaît aux syndicats de fonctionnaires la capacité d'ester en justice et la possibilité de participer à des assemblées d'organismes paritaires où une certaine représentativité est nécessaire.

C'est l'article 6 du statut qui reconnaît la capacité d'ester en justice. Cette disposition permet aux organisations syndicales de fonctionnaires, de représenter l'un ou plusieurs de leurs membres devant les tribunaux de l'ordre administratif.

En ce qui concerne les organismes paritaires, ceux-ci sont au nombre de trois : le Conseil Supérieur de la Fonction Publique, les Commissions Administratives Paritaires et les Comités Techniques Paritaires.

Les Commissions Administratives Paritaires⁵⁶ devront être créées au niveau national dans chaque corps et elles comprendront des représentants de l'administration qui seront nommés par le ministre concerné ainsi que des représentants des personnels élus au scrutin proportionnel sur des listes présentées par les syndicats de fonctionnaires concernés.

Ces Commissions auront pour fonction de rendre des avis ou d'émettre des propositions relatives à la carrière des fonctionnaires du corps.

Les Comités Techniques Paritaires⁵⁷ seront créés dans chaque département ministériel par décision du ministre. Ils seront composés de représentants de l'administration et de représentants du personnel désignés exclusivement par les syndicats reconnus par arrêté ministériel comme les plus représentatifs au niveau du département concerné. Ils

⁵³ Date de création 1919.

⁵⁴ VERDIER (E.), op. cit., p.116.

⁵⁵ Loi N°46-2294, (J.O 19/10/1946).

⁵⁶ Art. 20-1 de la loi du 19 octobre 1946.

devront rendre des avis concernant l'organisation des administrations, l'accroissement du rendement ou la modification des règles statutaires.

Enfin, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique⁵⁸ sera composé paritairement de représentants du ministère et de représentants de syndicats. Il aura pour rôle d'être un organe de consultation, sur les questions intéressant les fonctionnaires, notamment sur les questions concernant les projets de loi qui pourraient modifier le statut des fonctionnaires.

Pour permettre aux représentants d'exercer au mieux leurs mandats, le statut leur prévoit un certain nombre d'avantages. Par exemple, l'article 97-5 de la loi prévoit la possibilité de placer les représentants en position de détachement, sans versement de salaire, auprès des organisations salariales. On préférera dans la pratique les dispenses de services avec versement de salaire. Ces dispositions sont très intéressantes pour le syndicalisme de la fonction publique dans son ensemble mais quand est-il plus précisément pour les organisations de policiers ?

B- Les dispositions statutaires et le syndicalisme policier

Les dispositions du statut de 1946 ne tendaient pas à s'appliquer à l'ensemble des policiers, mais elles avaient vocation à s'appliquer aux fonctionnaires dépendants de la Sûreté Nationale et aux villes de plus de 10000 habitants dont les polices furent étatisées par un décret du gouvernement de Vichy de 1941⁵⁹. La Préfecture de Police de Paris conserva quant à elle un statut de police municipale, puisque le conseil municipal votait toujours son budget. Toutefois en 1947, la préfecture va s'inspirer du statut général, et va créer une forme de paritarisme local en procédant à l'élection de commissions administratives paritaires à vocation consultative. Chaque corps, serait représenté par deux délégués. Les corps de l'époque étaient : les commissaires, les inspecteurs, les officiers, les gradés et les gardiens.

⁵⁷ Art. 20-2 de la loi du 19 octobre 1946.

⁵⁸ Art. 19 de la loi du 19 octobre 1946.

⁵⁹ VERDIER (E.), op. cit., p.122.

Le contexte de guerre froide allait inciter le gouvernement à rappeler vis à vis du statut général la spécificité policière. En effet, le gouvernement craignait dans un contexte d'agitations sociales que les policiers, représentants de l'ordre, rejoignent les grévistes dans leur cause.

Le ministre de l'Intérieur, Jules Moch, entreprend l'élaboration d'un statut spécial quant aux fonctionnaires de police et affirme la spécificité policière, en faisant voter par la chambre en septembre 1948 l'interdiction pour les policiers de recourir à la grève⁶⁰.

Cette mesure, qui retire aux policiers un moyen de pression énorme sur sa hiérarchie figure comme l'une des premières en matière de restrictions, et surtout comme l'une des plus importantes. Cette restriction fait du syndicalisme policier un syndicalisme à part entière.

Une seconde mesure prise en 1954 sous la forme d'un décret prévoit une commission consultative par grade qui reposerait sur un scrutin indirect où des délégués élus dans les commissariats éliraient à leur tour les membres de cette commission parmi des candidats désignés par des organisations syndicales. Par conséquent, ce sont des délégués syndicaux qui ont le rôle de grands électeurs : les syndicats qui ont une faible implantation au sein de commissariats se retrouvent alors minoritaires et n'ont que peu de chances de se trouver dans les commissions. Ce système spécifique pour la Préfecture de Police sera remis en cause en 1959 par une ordonnance qui prévoira de faire élire les commissions administratives au scrutin direct majoritaire.

L'élaboration d'un statut général des fonctionnaires vient en quelque sorte fixer les règles du jeu en matière syndicale, avec l'affirmation d'une spécificité policière qui fait du syndicalisme policier un syndicat différent des autres, qui nécessitera des mesures adéquates. Cette spécificité aura un impact certain, sur les instances de ces organisations policières.

⁶⁰ LOUBET DEL BAYLE (J.-L.), *L'état du syndicalisme policier*, RFAP, n°91, juillet-septembre 1999, p.435.

II- L'impact du statut sur les instances des organisations policières

La spécificité du statut policier va pousser ces derniers à une recomposition au sein de leurs institutions (A). Recomposition qui sera accompagnée d'une nécessaire représentation qui aura son importance puisque celle-ci sera synonyme de crédibilité (B).

A- La nécessaire recomposition

Les nouvelles dispositions statutaires vont rendre le mandat électif pour les policiers comme une véritable opportunité et vont faire du mandat syndical un titre prestigieux.

Les autorisations d'absence ainsi que les dispenses de service, qui sont accordées aux délégués par le statut, ajoutent au prestige de la fonction, en rendant le rôle de délégué matériellement intéressant.

En 1947, la mobilisation pour les nouvelles places de délégués fait dire de cette action au secrétaire général du SGP, François Rouve : « *d'un mouvement de dévouement très inattendu* ». ⁶¹ Par conséquent, la consolidation des délégués en place passe par la nécessaire captation des « grands » des organisations syndicales, c'est à dire du contrôle de l'accès au prestigieux mandat de délégués.

Dés lors apparaissent, aux débuts des années 50, de nouvelles organisations affiliées ou pas auprès des grandes centrales comme la création du syndicat FO police en 1952. La Fédération des Polices de France et des Colonies incite à la création d'un syndicat CGT de la police dans la capitale.

On remarque que ces organisations proviennent de choix stratégiques des confédérations ou simplement de luttes internes au sein des commissariats, et qu'elles répondent à des circonstances de création très hétérogènes. Devant ces organisations multiples, il est fort peu probable de trouver un dénominateur commun ; la seule explication possible : l'envie d'être élu, afin d'affirmer leur identité syndicale.

Le constat qui ressort de ce « spectacle », est la menace de rupture au sein des organisations pour des questions d'affiliation, qui fragilise d'autant plus l'espace syndical.

Toutefois si les statuts permettent une certaine ouverture du monde syndical policier, le concept de représentativité va rendre crédible les organisations qui s'investissent dans la cause de cette fonction, au détriment des organisations « fictives ».

B- L'importance de la représentativité

La crédibilité des organisations syndicales doit passer par la nécessaire représentation et surtout représentativité de celles-ci.

La représentativité d'une organisation par rapport à une autre, va s'imposer par les résultats des élections professionnelles mais également pour l'ensemble des organisations de fonctionnaires par l'intervention d'un Ministère de la Fonction Publique qui a été créé à la Libération⁶² et du Conseil d'Etat, qui apprécient cette représentativité en fonction de leurs propres critères.

Certaines organisations décidèrent de s'affilier à de grandes centrales pour affirmer leur représentativité lors des élections. C'est le cas en 1946 du SGP⁶³, qui adhéra à la CGT, par le biais de son affiliation à la Fédération des Polices de France et des colonies. Toutefois cette affiliation fut de courte durée puisqu'en octobre le syndicat parisien annonce son retrait de la fédération des polices pour un différend sur un projet.

Ce syndicat prendra même l'initiative, pour accéder à la représentation de créer sa propre fédération qui regroupera les syndicats indépendants parisiens et ce dès 1947.

Toutefois, cette nouvelle fédération sera victime de ses alliances, source de conflits, puisque l'une des organisations, le syndicat des inspecteurs, menace de quitter la fédération ce qui ferait perdre toute crédibilité à la représentativité de la fédération, puisque cette dernière ne s'intéresserait qu'à la cause des gardiens et ne tiendrait pas compte de la cause des inspecteurs. Menace mise à exécution le 24 février 1948, le SGP

⁶¹VERDIER (E.), op. cit., p.129.

⁶² SIWEK-POUYDESSEAU (J.), op. cit., p.609.

ne perd toutefois pas la face puisqu'il devient en 1950, après plusieurs compromis internes une fédération de sections.

Le SGP ira même jusqu'à contourner l'accès par les commissions et préférera dialoguer directement des problèmes des policiers avec les ministères intéressés.

Par cette affirmation, le SGP est un syndicat à part entière puisqu'on le dotera, en 1954, d'un décret portant un statut spécial de la Préfecture de Police⁶⁴ : il ne manquera de présenter ces avancées sociales comme de véritables victoires syndicales.

L'organisation syndicale policière qui est marquée par sa spécificité est un moyen de revendication marqué par des transformations externes aux organisations mais également internes. Les représentants de ces syndicats qui ne peuvent pas toujours contrôler les événements remédient à ces problèmes au cas par cas en essayant de les parer au mieux et de rendre leur organisation crédible aux yeux de la représentativité.

⁶³ VERDIER (E.), op. cit., p.136.

⁶⁴ Idem, p.144.

Cette première analyse sur le syndicalisme policier peut être caractérisée par un esprit de lutte de classes très marqué. En effet, l'apparition de l'associationnisme qui était la première forme de reconnaissance des revendications des policiers s'est réalisée par le besoin de réformes de l'administration par les commissaires mais également par les gardiens de la paix qui employèrent un style différent. La prise de conscience collective qui s'en suivit permit l'émergence du mouvement corporatiste dans l'ensemble du pays qui s'exprimera de manière plus ou moins agitée et qui gagnera le soutien des politiciens locaux, ces derniers voyant dans la cause policière un potentiel électoral non négligeable.

Seulement, la forme associationniste ne convient plus à l'expression des revendications des policiers. Le syndicalisme corporatiste prend le dessus et permet aux policiers de faire entendre leur mécontentement, avec certaines difficultés pour les gardiens de la paix et une reconnaissance de l'administration pour les commissaires. Parmi les avancées prononcées par le gouvernement, l'étatisation est l'une des mesures les plus importantes.

Elle permettra à l'ensemble des organisations syndicales d'être doté d'un statut général avec la reconnaissance d'une spécificité policière. Cette dotation impliquera une certaine recomposition pour les organisations afin de s'adapter au mieux aux diverses exigences législatives.

Le syndicalisme policier s'est façonné comme la République, dans un esprit de luttes internes mais également externes avec la hiérarchie. Une fois leur reconnaissance acquise, quelles ont été leurs revendications pour améliorer le sort de l'ensemble des policiers ? Se sont-elles exprimées dans un esprit de lutte ou de collaboration ? Tel est l'objet de notre seconde analyse, qui concerne les organisations de policiers, partagées entre revendication et régulation.

DEUXIEME PARTIE

LE SYNDICALISME POLICIER : ENTRE REVENDICATION ET REGULATION

Avec un taux de syndicalisation exceptionnellement élevé (près des trois quarts du personnel sont concernés⁶⁵) le syndicalisme policier est l'un des plus importants de la fonction publique. Ce syndicalisme a un poids considérable qui n'est pas à négliger et qui peut être d'un intérêt considérable dans certains cas. Des hommes politiques ont pris en compte l'influence électorale des membres de ces syndicats et l'on a pu observer un rapprochement entre certains syndicats policiers et les politiques (Chapitre I). Toutefois, ce rapprochement doit-il être considéré comme favorable puisque le paysage syndical policier actuel s'illustre par une crise certaine dans l'ensemble des organisations ?(Chapitre II).

⁶⁵ LOUBET DEL BAYLE (J-L), op. cit., p.435.

CHAPITRE I

LA MISE EN RELATION ENTRE SYNDICALISME POLICIER ET POLITIQUES

Le pouvoir politique a bien compris que les syndicats policiers représentaient pour lui un double intérêt. Le premier est que les adhérents des mouvements syndicaux sont avant tout des électeurs potentiels pour leurs mandats, le second est que le pouvoir politique en place a besoin d'un appui au sein de l'institution policière pour pouvoir la diriger dans les meilleures conditions possibles. Dès lors, il s'avérait nécessaire que certains politiques apportent leur influence en faveur de certains syndicats de policiers (section I) ce qui allait provoquer un désaccord entre les organisations de policiers et une certaine rivalité entre ces dernières (section II).

Section I : L'influence des politiques sur le syndicalisme policier

Aux élections présidentielles de 1981, François Mitterrand est élu Président de la République. Cette victoire de la gauche est perçue par les syndicats comme propice à la collaboration et aux échanges. Le gouvernement va trouver en la Fédération Autonome des Syndicats de Police (FASP), créée en 1969⁶⁶, un partenaire privilégié qui deviendra même un médiateur incontournable (I). Cependant, devant la collaboration entre la FASP et le gouvernement va naître une certaine lutte pour le monopole des réformes de l'institution policière(II).

⁶⁶ GLEIZAL (J.-J), op. cit., p.61.

I- La FASP : Un médiateur incontournable

La FASP deviendra effectivement un médiateur incontournable grâce à son secrétaire général, Bernard Deleplace⁶⁷, dont l'influence était très importante (A). Cela permettra en outre une période de cogestion entre gouvernement et syndicats et donc de régulation de l'institution policière (B).

A- L'influence d'un leader charismatique

Si le syndicalisme policier a été mis de côté par les ministres de l'Intérieur qui précèdent la victoire de François Mitterrand, il va en être tout autrement lors de ce septennat, puisque les politiques vont réellement être attentifs aux problèmes des policiers.

Cette attention particulière est due à la considération qu'a le Président de la République à l'égard de Bernard Deleplace, secrétaire général de la FASP de 1981 à 1990.

Gérard Monate, ancien secrétaire de cette fédération de 1969 à 1975, est affecté au Cabinet de Gaston Deffere, Ministre de l'Intérieur, en tant que conseiller technique pour la police.

Le statut de chacun de ces deux personnages va permettre d'énormes progrès en matière d'amélioration de la condition des policiers.

Bernard Deleplace, qui partageait une relation privilégiée avec François Mitterrand, allait jouer de celle-ci pour faire valoir ses revendications. Il affirmait en outre, à propos du Président : « *M. Mitterrand et la police, c'est aussi une vieille histoire. Une histoire méconnue. Depuis le début de sa carrière politique, il a toujours été associé à la défense matérielle et morale de notre profession* »⁶⁸.

Cette situation permet au secrétaire général de dépasser la sphère du Ministère de l'Intérieur, mais cela constitue aussi un avantage indéniable sur les autres syndicats.

⁶⁷ RENAUDIE (O.), *Police nationale, syndicalisme et alternances politiques*, Les cahiers de la sécurité intérieure, n°37, 3^{ème} trimestre, 1999, p.185.

Ce « super privilège », a suscité de nombreuses critiques tant à l'extérieur de la fédération qu'à l'intérieur où certains membres reprochent à Bernard Deleplace une perte d'indépendance et d'identité du syndicalisme policier vis à vis du pouvoir politique, qui est en quelque sorte à sa merci.

Cependant, tout le monde s'accorde pour reconnaître que la force de Bernard Deleplace, ainsi que son influence, ont permis l'amélioration des conditions de travail des policiers, et voit véritablement en lui l'image d'un véritable chef.

L'amélioration de la condition des policiers est le résultat de la période de cogestion de l'institution policière.

B- La période de cogestion de l'institution policière

La cogestion de l'institution policière entre le Ministre de l'Intérieur et la FASP traduit la volonté commune d'élaborer des politiques policières concertées.

Plusieurs mesures sont proposées par Gaston Deferre, le ministre de l'intérieur, dans le but d'atteindre trois objectifs qui sont : Replacer l'action de la police sous le signe du service public, revaloriser le métier de policier, mais également renforcer la confiance dans les rapports entre la police et les citoyens⁶⁹.

La FASP est favorable à ces mesures. Toutefois, comme elle n'avait pas été consultée directement, ce rapport est écarté et on privilégie à nouveau la collaboration entre la fédération et le ministère, qui va directement s'appuyer sur la FASP pour l'élaboration des futurs politiques policières.

Dans un document intitulé : « *Le temps du respect* », la fédération a élaboré un projet qui incite à la prévention plutôt qu'à la répression, la réforme du corps de la police et l'amélioration de la condition du policier en général.

Aussitôt est créée, le 3 décembre 1981 une direction de la formation des personnels de police qui a en charge l'amélioration du recrutement, ainsi que la mise en place de structures destinées à la formation.

⁶⁸ DELEPLACE (B.), *Une vie de flic*, Au vif du sujet, Gallimard, 1987, p.219.

⁶⁹ RENAUDIE (O.), op. cit., p.188.

Lorsque Pierre Joxe prend la tête du Ministère de l'Intérieur en 1984, la cogestion prend tout son sens, puisque le ministre approuve les revendications de la FASP.

Une première illustration de la collaboration est la loi de modernisation du 7 août 1985⁷⁰, qui est directement inspirée d'un projet de la FASP : « *Commissariat de l'an 2000* », dont l'objectif est une meilleure prise en compte de la petite et moyenne délinquance, avec un équipement adapté à cette dernière, et de nouveaux moyens de transport.

En plus de l'évolution matérielle des policiers, la fédération insiste sur le fait que les missions des policiers de par leur spécificité doivent être encadrées textuellement, afin d'équilibrer les impératifs de mission à l'Etat démocratique qu'est la France.

C'est pourquoi, le 18 mars 1986, est promulgué un Code de la déontologie⁷¹ (toujours sous le ministère de Pierre Joxe) qui rappelle les principes fondamentaux du statut spécial des policiers de 1948, c'est à dire la proscription des violences et traitements inhumains ou dégradants, le respect absolu des personnes quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

L'adhésion à la FASP, du Syndicat National des Commissaires (SNC) et la création du Syndicat National Unifié des Inspecteurs de Police (SNUIP) vont renforcer l'hégémonie de la fédération puisque celle-ci regroupe l'ensemble des corps de police en 1986.

L'arrivée de Ministres de droite durant la première cohabitation de 1986 à 1988, ne retire en rien le statut de collaborateur privilégié de l'administration puisque Charles Pasqua affirme sa confiance et son estime envers la fédération.

Le retour de la gauche au gouvernement ne change en rien des relations qui s'étaient créées dans le passé, Pierre Joxe reprend en 1988 un projet de la FASP qui annonce l'envie de modernisation du service public policier, avec trois mots d'ordre que sont : la transparence de l'activité policière, l'unification des policiers, ainsi que la déconcentration administrative au moyen de la territorialisation.

⁷⁰ Loi n° 85-835, JO du 8 août 1985.

⁷¹ Décret n° 86-592, JO du 19 mars 1986.

Cette cogestion qui apporte énormément aux policiers n'est pas du goût de tout le monde. Ces mouvements contestataires comptent bien faire entendre leurs voix afin de retirer l'emprise de la fédération sur les politiques policières.

II- L'affrontement revendicatif pour les politiques policières

L'affrontement revendicatif afin de participer aux politiques policières va s'affirmer au moment où la FASP commence à perdre de son influence (A). Le mouvement de contestation latent interne en profitera d'ailleurs pour se faire reconnaître au moment de deux réformes importantes qui contribueront à la division syndicale policière (B).

A- L'essoufflement de la Fédération Autonome des Syndicats de Police

En 1989 est créée la FNAP⁷² qui regroupe le SCHFPN (Syndicat des Commissaires et Hauts fonctionnaires de la Police Nationale), le SNAPC (Syndicat National Autonome des Policiers en Civil) et le SNIPAT (Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques).

Cette fédération va progressivement faire perdre à la FASP son hégémonie vis à vis de l'administration. Cette détérioration se caractérise notamment par le refus de financement par le ministère d'une maison de la police destinée au regroupement de l'ensemble des organisations syndicales de la FASP, qui endettera de façon importante cette dernière.

Au bout de trois mandats, Bernard Deleplace est obligé de se rendre compte de l'usure progressive de son image de leader. Il démissionne de ses fonctions de secrétaire général, (en septembre 1990), et est remplacé par un membre du SGP qui annonce le retour à des revendications de types corporatives ; les relations sont tendues avec les

⁷² LOUBET DEL BAYLE, op. cit., p.437.

gouvernements pourtant socialistes de Michel Rocard, Edith Cresson et Pierre Bérégovoy.

Lors de la cohabitation de 1993, la FASP se remobilise quelque peu en raison du retour de la droite au gouvernement, et notamment de Charles Pasqua au Ministère de l'Intérieur, qui remet en cause dès son arrivée le projet défendu par la fédération de création d'un conseil supérieur de l'activité policière.

La FASP désapprouve cette mesure et la dénonce dans un « *Manifeste pour la défense de la police républicaine* »⁷³ ainsi que dans une charte revendicative qui montre le désir des policiers, d'un grand débat sur la sécurité intérieure. Deux réformes entreprises par l'Administration vont accentuer la division syndicale des policiers.

B- l'accentuation de la division syndicale

Deux réformes majeures, longtemps désirées par les policiers vont susciter des oppositions qui accentueront la division syndicale.

La première réforme concerne la départementalisation qui permettrait l'instauration d'une police de proximité mieux à même de répondre aux problèmes de délinquances. Cette départementalisation marque la volonté de déconcentration de la police.

Cette départementalisation est jugée nécessaire pour l'institution policière par l'ensemble des syndicats de police. Toutefois c'est dans sa mise en œuvre que l'on observe les désaccords.

La FASP préconise une déconcentration administrative, ainsi que des nouveaux modes de gestion du personnel⁷⁴.

Le syndicat des commissaires, le SCHFPN, ne souhaite pas toucher à l'administration centrale et préfère s'appuyer sur les structures régionales déjà existantes.

Paul Quilès annonce en janvier 1992 que 18 départements sont concernés par la nouvelle réforme, ainsi que la création d'une Direction Centrale de la Police Territoriale, qui va regrouper en une seule structure les directions de la sécurité

⁷³ RENAUDIE (O.), op. cit., p.196.

⁷⁴ Idem, p.203.

publique, des renseignements généraux, de la police des airs et des frontières afin de coordonner les stratégies départementales de sécurité.

Toutefois dès l'arrivée de Charles Pasqua à l'Intérieur en 1993, la réforme est arrêtée car le choix des secteurs était peu adapté à certains services ce qui satisfait une partie du SCHFPN.

L'autre mesure plus importante concerne la réforme des corps qui aboutira à la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995⁷⁵.

Cette réforme a pour principale caractéristique la distinction de trois aux rôles bien précis : Le corps de conception et de direction qui regroupe l'ensemble des commissaires, le corps de commandement et d'encadrements, qui comprend les anciens inspecteurs et officiers de paix devenus : lieutenant, capitaine, commandant, et enfin le corps de maîtrise et d'applications qui rassemble les gradés, les gardiens de la paix et les enquêteurs.

Dès sa mise en place, la réforme qui se voulait unitaire, accentue les divisions catégorielles, et par la même occasion les divisions syndicales.

En 1996 dans la FASP, une séparation est marquée avec la création d'un comité unitaire⁷⁶ provisoire et qui réunit le SNPT, le SGP, le SNO ainsi que le SNC, qui accuse la direction de ne pas dénoncer la réforme.

Jean-Louis Arajol, secrétaire général de SGP, contestataire de cette réforme, prend la place en mai 1996, du secrétaire démissionnaire, Jacques Viallet. Dès son élection acquise, le nouveau secrétaire affiche sa volonté de sauver la FASP et de rénover le syndicalisme.

Le SNPT dénonce cette attitude comme révélatrice de l'autoritarisme d'un seul syndicat, le SGP, au sein d'une fédération.

Jean-Louis Arajol prononce le 11 octobre la dissolution de la fédération et la création en remplacement d'une Centrale Unitaire de la Police, qui ne verra pas le jour, puisque l'ensemble des composantes de la FASP, dénonce ce projet et exclut le SGP de la fédération.

⁷⁵ Loi n°95-73, JO du 24 janvier 1995.

⁷⁶ LOUBET DEL BAYLE, op. cit., p.438.

Devant les difficultés financières grandissantes son essoufflement revendicatif et ses divisions syndicales, la FASP est obligée de déposer le bilan en mai 1997.

L'influence des politiques sur les organisations de policiers est évidente lorsque l'on regarde l'exemple de la FASP qui au début des années 80 était le syndicat préféré du gouvernement qui contribuait à la cause policière, et qui permettait un contrôle de l'institution par l'Etat. Toutefois cette influence n'était pas acceptée par l'ensemble des adhérents de la FASP et surtout par les autres organisations qui allaient mutuellement entrer en lutte, signe des exacerbations corporatives. Exemple de cette lutte, la réforme des corps qui allait véritablement contribuer à la division syndicale, division qui allait imposer une réorganisation des policiers face aux menaces « fascistes » de pénétration de l'institution.

Section II : Les effets de la division syndicale : la réorganisation et les menaces du Front National

La division syndicale va pousser le législateur à intervenir afin de trouver un minimum de cohésion et de représentativité dans les organisations(I). Cette intervention législative est également destinée à combattre les menaces de pénétrations du Front National dans les organisations syndicales administratives (II).

I- Le renforcement de la représentativité syndicale

Le renforcement de la représentativité syndicale est réalisé grâce à une loi du 16 décembre 1996, dite : « loi Perben » (A), qui suscitera un regroupement dans le mouvement syndical policier (B).

A- La représentativité et la loi du 16 décembre 1996

Le législateur considère en 1996 que la représentativité des syndicats est nécessaire afin de donner aux élections un caractère probant, qui refléterait l'aspiration commune des personnes pour tel ou tel syndicat de policier ou de la fonction publique en général. C'est pourquoi il faut que le déroulement des élections puisse être empreint de cette représentativité.

La loi du 16 décembre 1996⁷⁷, et plus particulièrement son article 94-2, viennent renforcer cette représentativité syndicale. L'article prévoit : « *Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation de fonctionnaires.* »

Cet article, ainsi que son décret d'application pour la police nationale en date du 24 décembre 1997⁷⁸, introduisent deux modifications dans le droit syndical et électoral policier.

Dans un premier temps, la représentativité syndicale, qui est fondée sur l'article L.133-2 du Code du Travail qui pose les principaux critères de celle-ci (les effectifs, le volume des cotisations, l'indépendance...), vient s'enrichir de nouveaux éléments, comme le nombre de sièges aux Conseils Supérieurs de la fonction publique ou encore le pourcentage de suffrages obtenus aux comités techniques paritaires⁷⁹. Cet apport traduit la volonté de limiter le nombre d'organisations candidates aux élections, notamment celles qui sont en proie à des liens avec des partis extrémistes.

⁷⁷ Loi n°96-1093.

⁷⁸ Décret n°97-1178, JO du 26 décembre 1997.

⁷⁹ PINI (J.), observations sous arrêt, CAA de Marseille, 2^{ème} chambre, 26 mars 1998, RFDA, 14 (6) novembre-décembre 1998, p.120.

Ensuite, la loi de 1996 énonce que les contestations doivent désormais être portées devant le Tribunal Administratif dans les trois jours de la date limite de dépôt des candidatures. Ce qui permet d'établir un véritable contentieux de la recevabilité des listes de candidats.

Le législateur a permis par cette loi une restriction des organisations candidates aux élections, toujours au nom de la représentativité, et a également permis la contestation de la recevabilité devant les juridictions administratives.

La nécessaire représentativité va obliger les organisations policières au regroupement pour participer aux élections professionnelles.

B- Le regroupement des organisations policières

A l'approche des élections professionnelles de 1998, les anciennes organisations qui ont composé la FASP vont tenter de se regrouper pour répondre aux exigences de la loi « Perben ». Ils constituent alors l'Union Nationale des Syndicats Autonomes pour la Police (UNSA-Police) qui est une des constituantes de l'UNSA dans l'ensemble de la fonction publique, union qui s'est constituée par la FEN (Fédération de l'Education Nationale) et quatre autres fédérations en 1993⁸⁰.

Cette organisation fédère d'ailleurs encore aujourd'hui⁸¹ les organisations de la FASP dissoute, c'est à dire le Syndicat National des Commissaires et Personnels de Direction (SNCPD), le regroupement du Syndicat National Unitaire Indépendant de la Police (SNUIP) et le Syndicat National des Officiers (SNO) qui forment alors le SNUIP-UNOF, le Syndicat National des Policiers en tenus qui intègre dorénavant les enquêteurs (corps en voie de disparition avec la réforme de 1995), le Syndicat National Indépendant de la Police pour les CRS (SNIP), ainsi que Différence qui est une branche dissidente du SGP et Objectifs, qui représente les personnels administratifs.

Malgré cette réorganisation de l'ancienne FASP, l'UNSA-Police, n'aura pas la même influence sur l'administration. Elle se caractérisera même en 1997 par une opposition à

⁸⁰ SIWEK-POUYDESSEAU (J.), op. cit., p.611.

⁸¹ LOUBET DEL BAYLE (J.-L.), op. cit., p.439.

la politique de Jean-Pierre Chevènement sur la mise en œuvre par exemple de la police de proximité.

Le SGP qui s'est allié à FO maintient sa représentativité, grâce à son identité auprès des gardiens de la paix parisiens.

Les syndicats catégoriels ont su tirer leurs épingles du jeu, puisque ces derniers qui désirent se contenter uniquement de défendre les intérêts revendicatifs des policiers et qui préfèrent se tenir à l'écart des dérives politiques, représentent 30 à 35% des électeurs, justement pour « l'apolitisme ».

Pour le corps de maîtrise et d'application, s'est constitué un syndicat particulièrement apprécié : Alliance. Ce syndicat regroupe l'ancien Syndicat Indépendant de la Police Nationale pour la tenue (SIPN) ainsi que le Syndicat National des Enquêteurs (SNE) (créé le 9 mai 1995). En 1997, le Syndicat des Gradés de la Police Nationale (SGPN) rejoint Alliance qui prend de plus en plus d'influence. L'union des trois organisations, sera définitivement scellée, lors de leur fusion en 1998.

Pour répondre aux critères de la loi de 1996, Alliance adhère à la CFE-CGC (Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres) et devient, suite aux élections professionnelles de 1998, la première organisation syndicale représentative des personnels actifs de la police.

Chez les commissaires, l'organe représentatif est le SCHFPN qui rassemble plus des trois quarts des votes, même si FO fit une tentative de détournement de l'électorat au même titre que le SPCD.

Devant le regroupement des organisations de police, par le jeu de la loi du 16 décembre 1998, allait se trouver le Front National qui voit en l'organisation syndicale policière le moyen de pénétrer dans les institutions administratives.

II- L'ombre du Front National et les organisations policières

Le Front National va profiter de la crise qui touche les organisations syndicales de police afin d'essayer d'intégrer cette institution au combien importante ;

cette tentative sera toutefois vouée à l'échec (A). Néanmoins, une fédération considérée comme proche du Front National demeure toujours : il s'agit de la FPIP(B).

A- La tentative de pénétration du FN dans l'institution policière

C'est en février 1996 que le délégué général et idéologue du Front National, Bruno Mégret, annonçait : « *Nous allons intensifier la présence du Front National dans la société française en renforçant son tissu d'implantation locale et en élargissant son impact dans les milieux professionnels* »⁸².

Par ce discours, on ressent alors toute la volonté du Front National, dans la diffusion des idées et du programme de ce parti, afin d'installer et de consolider l'influence électorale de Jean-Marie Le Pen.

Le premier syndicat FN s'était créé quelques temps avant ce discours. En effet, le Front-National-Police (FNP) voit le jour le 6 novembre 1995, juste quelques temps avant les élections professionnelles qui devaient avoir lieu les 12 et 15 décembre 1995⁸³. Jean-Louis Debré, alors Ministre de l'Intérieur reconnaît la création de ce « syndicat » et l'autorise à se présenter aux élections professionnelles, malgré les dénonciations de l'ensemble des syndicats représentatifs de police.

Après une campagne électorale de courte durée, le FNP obtient aux élections 7.4% des suffrages exprimés par les policiers. Ce taux permet à ce « syndicat » d'obtenir un siège à l'instance paritaire de la police nationale, et une dotation financière de 500 000 francs. Immédiatement après ce succès électoral, le FNP se dote d'une publication intitulée « *Le Policier français* », ainsi que d'une association dénommée, « *Les amis du Front National de la police* ».

Les syndicats de policiers décident alors de porter l'affaire devant la justice qui dans un arrêt en date du 10 avril 1998⁸⁴ au combien célèbre de la Cour de Cassation en chambre mixte, vient mettre un terme à l'existence de ce prétendu syndicat en exposant dans ses

⁸² JACEK (M.), SARAMITO (F.), *L'échec d'une tentative de pénétration des institutions sociales à des fins politiques*, Droit Ouvrier, Novembre 1998, p.469.

⁸³ AMADIEU (J-F), *Les syndicats en miettes*, Editions du Seuil, 1999, p.36.

motifs : « *Le groupement en cause n'est que l'instrument d'un parti politique qui est à l'origine de sa création et dont il sert exclusivement les intérêts et les objectifs en prônant des distinctions fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique* » dès lors, la Cour ne pouvait qu'accueillir le demande d'interdiction qui le prive de la qualité de syndicat et de l'utilisation la dénomination de Front National de la Police.

Donc, avec des thèmes qui sont contraires à l'obligation de neutralité, et à la non-discrimination prévue par la Constitution (et qui sont repris par le code déontologie⁸⁵ de la police) ce « syndicat » ne pouvait être considéré que comme illégal.

Pour autant, le Front National ne s'avoue pas vaincu. Une organisation proche de son idéologie est toujours présente au sein des institutions policières, il s'agit de la Fédération Professionnelle Indépendante de la Police (FPIP).

B- La FPIP ou le caractère politico-syndical d'une organisation

La fédération Professionnelle indépendante de la Police, qui s'est constituée en 1973, a dès ses débuts marqué par ses revendications, proches des revendications du Front National⁸⁶.

Aux élections de 1995, elle obtient 5.8% des voix dans le corps maîtrise et application. Suite à l'éviction du FNP en 1998, la FPIP obtient 10,4% des suffrages exprimés et obtient ainsi un siège aux CAPN, ce qui fait de cette fédération un adversaire non négligeable pour les autres organisations. Ces dernières doivent bien prendre conscience que la FPIP, avec l'idéologie protestataire qu'elle revendique ainsi que l'existence même d'une telle fédération, a des répercussions sur leurs stratégies syndicales.

On peut considérer que le « succès » de la FPIP est du aux divisions syndicales, marquant ainsi un vote protestataire d'une partie du corps maîtrise et application, mécontent de la division et du blocage de l'institution. La FPIP en elle-même est une

⁸⁴ Cass. ch. Mixte, 10 avril 1998, Syndicat FNP contre SNPT et autres, JCP ent., n°31,30 juillet 1998,p.1259.

⁸⁵ Art.7 du code de la déontologie.

⁸⁶ LOUBET DEL BAYLE (J.L.), op. cit., p.443.

cause de division syndicale puisqu'elle a contribué en 1996 à la division de la FASP, entre le SGP et les autres organisations, sur le thème de la dénonciation du « danger fasciste » que représentait la FPIP et le FNP.

Dans tous les cas, l'intrusion des idéologies du Front National dans les institutions policières caractérisent bien la situation de déstructuration de l'institution, puisque cette intrusion est rendue possible dans un contexte de crise (qui est significatif à la fin des années 90).

Les politiques ont incontestablement une influence sur les organisations syndicales de policiers. Lorsque l'administration trouve en l'une de ces organisations un allié, l'institution entre dans une phase de régulation. Mais comme le privilège de certains n'est pas du goût de toutes les organisations, les exacerbations corporatives reviennent au galop, entraînant la division et la revendication selon les corps d'appartenance.

La division et ses effets néfastes pour l'institution policière sont sources de régression. Ce contexte est propice à la menace du Front National qui voit en cette opportunité un moyen d'intégrer le paysage syndical des policiers mais également d'autres administrations, ce qui oblige le législateur à intervenir en cette période de trouble syndical en renforçant la représentativité, condition nécessaire à la participation aux élections professionnelles.

Face à un bilan mitigé des organisations syndicales de policiers, ces derniers se retrouvent face à leur propre avenir.

CHAPITRE II

UN BILAN MITIGÉ : LES SYNDICATS POLICIERS FACE À LEUR AVENIR

Les organisations policières aux prémices de l'an 2000 peuvent se caractériser en ces termes : déstabilisation, désorganisation, crises internes, concurrence externe. Le lourd passé que doit porter le syndicalisme policier rend un peu plus difficile la première des tâches qui est la sienne : la revendication.

Les négociations avec le gouvernement peuvent être comparées à un véritable « chemin de croix », ce dernier profitant de la déstructuration pour imposer sa propre politique.

Il existe à l'heure actuelle un véritable face à face entre organisations de policiers et gouvernement (section I) qui pousse les syndicats à entreprendre une réflexion sur leur organisation de demain (section II).

Section I : Le face à face, gouvernement et syndicats de policiers

Le face à face qui existe entre le gouvernement et les organisations de policiers est du aux orientations gouvernementales en matière de politique policière(I). Ces orientations seront d'ailleurs le « leitmotiv » revendicatif des élections de mars 2001(II).

I- Les orientations policières gouvernementales

La réflexion gouvernementale sur l'institution policière et ses méthodes a donné le jour à la mise en œuvre de deux réformes modifiant le rôle et l'efficacité de

la police (A), réformes qui suscitent de la part des organisations de policier, une certaine désapprobation(B).

A- La réorganisation gouvernementale des méthodes de police

Deux réformes d'origines gouvernementales sous l'inspiration du Ministre de l'Intérieur, Jean-Pierre Chevènement, vont modifier le rôle et l'efficacité de la police française.

La première réforme est une loi de 2000⁸⁷ qui vient renforcer la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. C'est une réforme d'envergure puisque 142 articles ont modifié de façon significative les différentes phases de la procédure pénale, dont les mises en œuvre sont prévues sur une période allant de 2000 à 2003.

Dès le 1^{er} janvier 2001, une série modifications qui est considérée comme majeure entre en vigueur. Tout d'abord, la mesure de mise en garde à vue, permet dorénavant à la personne contre laquelle elle est exercée d'avoir l'assistance d'un avocat dès la première heure.

Depuis juin 2001, les auditions des mineurs placés en garde à vue doivent être obligatoirement filmées et enregistrées.

Ces deux exemples sur le renforcement par la loi de la présomption d'innocence démontrent la volonté gouvernementale de renforcer le droit des victimes, ce qui impose aux policiers des mesures plus contraignantes dans l'exercice de leur travail.

Une deuxième réforme qui est intitulée « Police de proximité » est également mise en place suite à un Conseil de Sécurité Intérieure en 2000. Cette réforme, qui se voulait au départ, un moyen de lutte contre la petite et moyenne délinquance⁸⁸ a rapidement évolué vers un véritable rapprochement de la police vers la population afin de rendre la police plus efficace.

⁸⁷ Loi du 15 juin 2000.

⁸⁸ UNSA Magazine, *Métier : Policier de proximité*, janvier 2001, n°30.

Ce projet implique un partenariat nécessaire entre la police, la population, ses représentants, les autres services publics.

La police de proximité suppose un état d'esprit visant à offrir un service de meilleure qualité auprès de la population, en étant davantage à l'écoute spécifique de ses besoins en matière de délinquance.

Les Contrats Locaux de Sécurité (CLS) sont également une illustration de cette réforme qui permettra à des « adultes-relais » d'assurer des missions de responsabilisation parentale et de médiation sociale.

En pratique, cette réforme se traduit pour l'institution policière par la présence de policiers qui couvrent un secteur bien déterminé. Lorsqu'une intervention est à faire sur ce secteur, ce sont les policiers qui l'ont en charge qui sont amenés à agir. Il fallait s'y attendre, les organisations de policiers désapprouvent les réformes entreprises.

B- La désapprobation certaine des syndicats

La première réforme concernant la présomption d'innocence est très mal perçue par les organisations de policiers quant à son principe. En effet, elle vient toucher directement toute l'organisation d'une mesure de garde à vue et notamment celle de l'audition du gardé à vu qui se voit doté d'un avocat aux conseils plus que favorables. Non seulement aux yeux des organisations cette réforme qui instaure un droit au silence va enrayer l'action de la police et de la justice, mais elle sera également extrêmement coûteuse. C'est pourquoi dans un courrier à l'attention du Ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant en date du 4 décembre 2000, les syndicats Alliance et Synergie officiers, demandent solennellement au ministre l'obtention : « *d'un moratoire à l'application de cette loi qui serait mis à profit pour l'élaboration d'un cahier des charges qui, insatisfaites, vont paralyser le fonctionnement des institutions* »⁸⁹.

Précédemment, ce syndicat de policiers avait, le 10 novembre 2000, réalisé un document de travail, qui allait servir de base aux policiers, notamment aux OPJ. Ce

document était accompagné de conseils précis et de recommandations dans l'application de la loi du 15 juin 2000.

Pour la police de proximité les syndicats s'accordent sur le fond en affirmant que c'est une bonne réforme mais la mise en forme va représenter des inconvénients caractérisés.

Pour l'UNSA-Police, la réussite de la mise en place de la police de proximité passe par un effort budgétaire de 6 milliards de francs répartis sur trois années afin que la police soit dotée des moyens en personnels, en matériels et en équipements.

Pour Alliance, « *la police de proximité est faite de bric et de broc* »⁹⁰, lorsqu'elle fait son bilan de cette réforme en 2001. Elle dénonce l'absence de budget, de moyens matériels, d'effectifs supplémentaires, l'absence de recrutement anticipé de policiers face aux départs en retraite. Cette organisation réclame véritablement un audit sur la police de proximité.

Toutes ces revendications seront les thèmes de prédilection pour les élections professionnelles de mars 2001 : le syndicat revendique plus que jamais devant « l'inertie » gouvernementale.

II- L'enjeu des élections professionnelles de mars 2001

Le gouvernement de Lionel Jospin réagit aux revendications des organisations policières (A), quelques mois avant les élections professionnelles de mars 2001 (B).

A- La réponse de l'administration aux revendications des policiers

La mise à mal des réformes sur la présomption d'innocence et celle de la police de proximité, mais également l'influence de l'opinion publique, obligent le gouvernement à prendre des mesures qui viseraient à renforcer la sécurité des citoyens

⁸⁹ Le Trait d'union, Revue Synergie-officiers, n°151, décembre 2000, p.10.

⁹⁰ Document interne Alliance.

mais aussi, la sécurité des policiers dans l'accomplissement de leur travail. Cette intervention vise surtout à garder le contrôle de l'institution policière par le gouvernement.

Suite à la réunion, le 30 janvier 2001⁹¹, d'un CSI (Conseil de Sécurité Intérieur), le gouvernement décide de répondre aux revendications des policiers en annonçant qu'un effort sera fait en matière de recrutement, avec 1000 gardiens de la paix supplémentaires pour l'année 2001, avec une affectation prioritaire de ces derniers à la fin de leur formation, dans la police de proximité. Daniel Vaillant indiqua alors que cette mesure s'inscrivait « dans la continuité de Jean-Pierre Chevènement » qui avait obtenu sous son ministère le recrutement supplémentaire de 3000 policiers.

De plus, on prévoit le recrutement supplémentaire de 5000 Adjoints De Sécurité (ADS) qui seront engagés pour 5 ans, ce qui pérennise un système qui au départ ne devait être que provisoire.

Ces mesures obtenues par les syndicats sont des réponses à de nombreuses revendications et un retour à la prise de conscience que le gouvernement ne peut à lui seul mettre en place ses réformes. Il doit notamment compter sur l'appui des policiers, et l'un de leur corps qui est celui des maîtrises et application. Jean-Pierre Chevènement avait d'ailleurs très bien perçu l'importance de ce corps puisque à l'occasion de la clôture du premier congrès statutaire de l'UNSA-Police, en date du 20 et 21 juin 2000, il affirma sa satisfaction de participer à ce congrès, mais il déclara également : « *Vous êtes un syndicat républicain, par la filiation que vous revendiquez. Cette référence est forte et explicite. Vous êtes partisans d'une police proche de la population, à son image, et capable de se situer positivement dans le mouvement d'évolution de notre société* »⁹².
Egalement, lors du congrès national d'Alliance, réuni les 5, 6 et 7 décembre 2000 à Roissy, il réaffirme : « *Son indéfectible attachement à la POLICE NATIONALE et à L'INSTITUTION REPUBLICAINE pilier du pouvoir régalien de l'Etat, seule capable de garantir l'application de notre Constitution et d'imposer une sécurité identique pour l'ensemble de nos concitoyens, quelle que soit la commune où ils vivent !* ».

⁹¹ CEAUX (P.), *M. Jospin annonce des mesures pour reprendre l'initiative sur la sécurité*, Le Monde, 31 janvier 2001, p.10.

⁹² Document interne UNSA-Police.

On remarque ici une volonté commune de gestion de l'institution, cette volonté se traduisait dans les actes du gouvernement mais ces actes allaient-ils se renouveler ?

Les élections de mars 2001 se trouvèrent confortées par la mise en place de ces mesures par le gouvernement qui se devait de réagir, puisque la politique de ce dernier marqué à gauche, doit répondre aux attentes de ses fonctionnaires.

B- Les élections professionnelles de mars 2001.

Les élections professionnelles sont marquées, comme les précédentes, d'un fort taux de participation, puisqu'on observe une participation de 77.14% pour le corps de maîtrise et d'application. Le syndicalisme policier reste toujours aussi important dans son institution à en juger par les chiffres de la participation qui entre 1995 et 2001, n'ont quasiment pas changé.

Les attributions des sièges aux commissions administratives paritaires nationales demeurent elles aussi, quasiment inchangées. En effet, l'UNSA reste toujours le syndicat majoritaire avec 39.53% des suffrages exprimés en sa faveur, il conserve toujours ses 5 sièges. On remarque qu'Alliance conforte sa position, puisqu'il obtient 31.89% des suffrages exprimés, il conserve ses 4 sièges au CAPN.

Pour la première fois depuis 1945, la majorité change sur le SGAP de Paris et en Ile de France en effet, le SGP qui s'était réuni avec FO pour répondre aux conditions de représentativité, perd le monopole de la capitale, au profit d'Alliance qui recueille 36.01% des suffrages exprimés (alors que FO-SGP ne recueille que 29,30% des suffrages).

Au niveau national, la perte de puissance du SGP-FO est également constatée puisqu'il conserve un siège sur les deux qu'il avait obtenu en 1998, et recouvre 15.76% des votes. La FPIP perd également son électorat précédent (ce qui laisse à penser pour 1995, l'idée du vote contestataire de certains) elle obtient 8.65% des votes, et conserve son siège.

Les syndicats des grandes centrales restent toujours minoritaires puisque la CGT, la CFTC qui est associée au Syndicat Unitaire de la Police, et la CFDT recueillent toutes les trois moins de 2% des voix.

Une fois les élections passées, les organisations de policiers se devaient de s'imposer une réflexion sur l'organisation complète de l'institution policière en ce début du XXIème siècle.

Section II : Réflexion sur l'organisation de l'institution policière de demain par les syndicats

Si les syndicats de policiers sont dans la mesure de revoir l'organisation de leur institution, ils ont tout intérêt à y participer. Organisation qui sur certains points comme la délinquance, laisse apparaître un constat alarmant de ces syndicats (I). Cette réorganisation de l'institution pourrait être réalisée non plus à l'échelle nationale mais communautaire avec la création d'une union syndicale européenne (II).

I- Les syndicats et la prise en compte de la délinquance

Une réorganisation nécessaire pour les syndicats concerne la délinquance dont les derniers chiffres sont à la hausse (A). Cette hausse suscite chez les syndicats une inquiétude et une certaine remise en question de leur part des politiques de sécurité (B).

A- Les chiffres de la délinquance en hausse

Les chiffres de la délinquance, qui ont été publiés au mois de février⁹³, annoncent une hausse de 5.72% pour l'année 2000.

Même si la reprise économique est bien présente, la délinquance est devenue au cours du temps structurelle et l'économie s'en trouve moins liée. A cela plusieurs raisons.

⁹³ BERGOUGNOUX (P.), *Garder le cap contre la délinquance*, Le monde, édition du 03 février 2001.

Tout d'abord, les services de police et de gendarmerie constatent un accroissement de la délinquance liée aux nouvelles technologies, véritable attrait pour les délinquants, c'est pour l'essentiel des vols de téléphone portable, de carte bleue, associés à des coups et blessures volontaires.

La police de proximité, qui se traduit par une plus grande disponibilité des services de police, incite au dépôt de plainte. De plus la possibilité depuis le 1^{er} juin 2000 de faire enregistrer sa plainte quel que soit le lieu de commission de l'infraction a contribué à cet accroissement.

Même la politique de partenariat a ses conséquences puisque leurs contributions sont accordées sous présentation d'un récépissé de dépôt de plainte. C'est une meilleure réponse apportée aux victimes d'infractions.

Patrice Bergougnot, directeur général de la police nationale, prévient à la publication de ces chiffres, de la longue mise en place des réformes en cours pour lutter contre la délinquance.

Pour les syndicats de policiers, la publication de ces chiffres, ne fait que constater l'inadaptation des politiques policières.

B- L'inquiétude des syndicats de police

L'ensemble des syndicats policiers tire l'alarme face à la délinquance de plus en plus violente et en augmentation.

Le syndicat de police Alliance, par l'intermédiaire de son secrétaire général, Jean-Claude Gleize, a dans un communiqué faisant suite aux violences enregistrées dans les banlieues lors du week-end du 14 juillet, dénoncé les situations insupportables que vivent leurs collègues. Pour ce syndicat, il est plus que nécessaire : « *d'alerter toutes les forces vives du pays afin qu'un grand débat national s'instaure sur la violence et pour l'apparition d'une réelle volonté politique d'assurer la sécurité des Français* ».

Devant la prise de conscience générale du problème de la sécurité, le jour de la publication des chiffres de la délinquance, le SCHFPN dénonce les récupérations politiques de ces chiffres, faisant du débat sur la sécurité un enjeu électoral de taille mais qui n'apporte pour autant pas de solutions concrètes.

L'UNSA-Police dont le secrétaire général, Joaquim Masanet, a été reçu par le Ministre de l'Intérieur fait part de l'inquiétude du personnel policier et réclame la mise en place d'un plan d'urgence, ce qui recouvre les revendications précédemment citées (renforcement du budget, recrutement...).

Récemment, une sanglante course-poursuite entre la police et un forcené armé d'un lance roquette à Béziers⁹⁴ a renforcé la grogne des syndicats de police à l'encontre de leur Ministre.

Pourtant, selon un rapport de l'IGPN, les policiers adhèrent tous à la police de proximité (mais son application est mise à mal par le manque réel de moyens).

Ces syndicats se sentent mis de côtés dans l'élaboration des politiques de sécurité en France puisque pour eux, l'enjeu de ces politiques de sécurité est avant tout électoral à l'approche des présidentielles. Le clivage droite/gauche met en jeu la sécurité des policiers et des français. C'est pourquoi il est nécessaire pour les syndicats de policiers de revendiquer une politique forte et valable de sécurité à l'encontre du gouvernement.

Devant ce sentiment « d'abandon » certains syndicats relancent l'idée d'une union dans une force syndicale à l'échelon communautaire.

II- L'union dans une force syndicale européenne

La défense de la sécurité doit dépasser l'échelon gouvernemental national, puisqu'elle concerne tout le monde. Telle est la politique du Pacte républicain pour la sécurité (A) qui œuvre pour une prise de conscience à l'échelon national et communautaire qui pourrait trouver application dans une structure comme le Conseil Européen des Syndicats de Police (B).

A- Le Pacte républicain pour la sécurité

C'est sur l'initiative de deux figures du syndicalisme policier que s'est créé un pacte républicain pour la sécurité⁹⁵. En effet, Gérard Boyer, qui était jusqu'en septembre 2000 le secrétaire général d'Alliance et qui était l'un des plus grands défenseurs d'une police républicaine où l'Etat prend toute sa place, et Bernard Deleplace le leader incontesté de l'ancienne FASP, dénoncent aujourd'hui le bilan pessimiste des politiques de sécurité en France et désirent participer à une réflexion publique autour de la sécurité.

Pour cela, ils ont créé, comme aux origines du syndicalisme policier, une association basée sur la loi de 1901 dénommée : « Pacte républicain pour la sécurité » et qui est le symbole de l'union de ces deux anciens leaders.

C'est l'urgence de la situation de crise de la sécurité qui a fait réunir ces deux anciens concurrents.

Au cœur de leur lutte est située la volonté d'associer la société civile à une réflexion sur la sécurité en France et en Europe. Mais avant tout, leurs analyses des dernières élections professionnelles, et notamment des revendications, soulignent l'importance des conditions matérielles du travail des fonctionnaires. Le Pacte républicain considère que ces revendications sont une erreur de la part des policiers : l'urgent selon ce pacte est une nécessaire réflexion de fond des organisations syndicales de policiers, sous la menace d'assister au démantèlement de leur institution. Pour eux, la régulation est de mise, l'esprit corporatif et revendicatif doit impérativement être mis de côté pour la défense et la sauvegarde de leur administration, et par son image, la sauvegarde de la sécurité. Cette réflexion de fond doit s'établir en France mais également en Europe, où le Conseil Européen des Syndicats de Police pourrait en être la structure d'accueil.

⁹⁴ Le Monde, édition du 03 septembre 2001.

⁹⁵ Le Monde, édition du 10 mars 2001.

B- La structure d'accueil : Le Conseil Européen des Syndicats de Police

Le Conseil Européen des Syndicats de Police a été créé en 1988 à Avila en Espagne. Il regroupe environ 250 000 policiers dans 16 pays d'Europe⁹⁶. Depuis 1991, ce conseil est reconnu comme Organisation Non Gouvernementale à statut consultatif.

Le CESP veut participer pleinement au nouvel espace judiciaire et policier européen. Son objectif est la création d'une Europe des policiers unifiée, solidaire et efficace.

Dans le but d'améliorer les conditions de travail et de vie des policiers, afin d'assurer au mieux la sécurité des citoyens européens, le CESP participe aux travaux du Conseil de l'Europe. Par son affiliation à la commission de liaison des organismes non gouvernementaux, il contribue activement au programme « Police et droits de l'homme » de la Direction Générale des Droits de l'Homme (DGDH).

Ce travail a permis des avancées en matière de protection sociale et juridique du policier.

Le conseil revendique la réalisation d'une organisation policière et judiciaire proche du citoyen et qui serait capable de lutter contre toutes les formes de délinquance et en particulier le crime organisé qui selon lui : « mine la Démocratie ».

Le Conseil Européen des Syndicats de Police préconise dans ses réflexions une participation des syndicats à la régulation des administrations policières d'Europe afin de lutter pour la sécurité, la liberté, qui sont les principes pour lesquels « les gardiens des droits de l'homme » que sont les policiers de France et d'Europe participent activement par l'objet de leur travail quotidien.

⁹⁶ Document interne CESP.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX :

JEAMMAUD (A.), PELISSIER (J.), SUPIOT (A.) *Droit du travail*, 20^{ème} édition, Précis Dalloz, Droit privé, 2000.

MAZEAUD (A.), *Droit du travail*, Domat Droit privé, 2^{ème} édition, Montchrestien, 2000.

RAY (J.-E.), *Droit du travail*, Coll. Droit vivant, 9^{ème} édition, Editions Liaisons, 2000-2001.

Lexique des termes juridiques, Dalloz, 10^{ème} édition.

OUVRAGES SPECIAUX :

ALEXANDRE (M), *Lettres à un jeune flic*, Baillard, Paris, 1994.

AMADIEU (J.-F.), *Les syndicats en miettes*, Edition du seuil, Paris, 1999.

BERGES (M.), *Le syndicalisme policier en France (1880-1940)*, L'Harmattant, Collection Sécurité et société, Paris, 1995.

DELEPLACE (B.), *Une vie de flic*, Au vif du sujet, Gallimard, 1987.

DURKHEIM (E.), *leçons de sociologie*, PUF, Collection Quadrège, 3^{ème} édition, 1997.

GLEIZAL (J.-J.), *La police en France*, PUF, Que sais-je ?, Paris 1993.

JEANNENEY (J.), *Les associations et syndicats de fonctionnaires*, Paris, 1908.

LEAUTHIER (A.), PLOQUIN (F.), *Les flics : 120 000 inconnus*, Flammarion, 1990.

LELOUP (J.), *La police en marche vers le syndicat*, P. Rosier, Paris, 1910.

THESE :

VERDIER (E.), *Le syndicalisme des policiers : Le cas du SGP*, Thèse, Paris X, Nanterre, 1998.

ETUDES DOCTRINALES ET ARTICLES

BERGOUGNOUX (P.), *Garder le cap contre la délinquance*, Le monde, 3 février 2001.

BOULETEL (P.), *Avis du CE du 6 décembre 1999 : Les contestations relatives à la recevabilité des listes syndicales*, AJFP, mars-avril 2000.

CEAUX (P.), *M. JOSPIN annonce des mesures pour reprendre l'initiative sur la sécurité*, Le monde, 31 Janvier 2001.

GUAZELI (J.P.), *Les conditions de la réussite de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'administration*, RFAP, n°80, octobre-décembre 1996, pp. 705-712.

JACEK (M.), SARAMITO (F.), *L'échec d'une tentative de pénétration des institutions sociales à des fins politiques*, Droit-Ouvrier, Novembre 1998.

JOURNES (C.), *Politiques de sécurité et syndicalisme policier en France et en Grande-Bretagne*, Les cahiers de la sécurité intérieure, n°31, 1^{er} Trimestre, 1998, pp.239-257.

LOUBET DEL BAYLE (J.L.), *L'état du syndicalisme policier*, RFAP, n°91, juillet-septembre 1999.

MENJUCQ (M.), *Obs. sous arrêt, Cass. ch. Mixte, 10 avril 1998, Syndicat FNP contre SNPT et autres*, JCP ent., n°31, 30 juillet 1998.

MERLIN (J.), *Liberté syndicale et spécialité syndicale, A propos du FNP*, Droit social, 06 juin 1998, pp.565-578.

PINI (J.), *Obs. sous arrêt, CAA de Marseille, 2^{ème} chambre, 26 mars 1998*, RFDA, 14(6) novembre-décembre 1998.

PLOUVIN (J.-Y.), *les juges administratifs et la représentativité dans la fonction publique, au sens de l'article 94-II de la loi du 16 décembre 1996*, Les Petites Affiches, 31 mars 1998, n°39.

RENAUDIE (O.), *Les syndicats de policiers et le rôle de la police*, RFAP, n°91, juillet-septembre, 1999, pp.505-508.

RENAUDIE (O.), *Police nationale, syndicalisme et alternances politiques*, Les cahiers de la sécurité intérieure, n°37, Troisième trimestre, 1999.

SIWEK-POUYDESSEAU (J.), *les syndicats de fonctionnaires*, RFAP n°80 octobre-décembre 1996.

TUILLIER (G.), *Durkheim contre les syndicats de fonctionnaires*, Revue Administrative n°289, janvier 1996, pp. 32-37.

(?) *Le trait d'union*, Revue synergie-officiers, n°151, décembre 2000.

(?) Revue UNSA, *Métier : Policier de proximité*, n°30 janvier 2001.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	p.3
TABLE DES ABREVIATIONS	p.4
INTRODUCTION	p.6
PREMIERE PARTIE : Des prémices associatifs à l'organisation syndicale	p.15
CHAPITRE I : L'apparition du modèle associatif	p.17
Section I : Les revendications naissantes des policiers	p.17
I : Les formes de revendication selon l'identité de corps	p.18
A : L'impulsion réformatrice du corps commissarial	p.18
B : La contestation marquée du corps des gardiens de la paix	p.20
II : Le déferlement du mouvement corporatiste	p.22
A : L'explosion corporatiste en province	p.22
B : Les difficultés rencontrées dans la capitale	p.24
Section II : Le passage progressif de l'associationnisme au syndicalisme	p.26
I : La désuétude du courant associationniste	p.26
A : Un associationnisme agité	p.27
B : L'influence politique	p.28
II : L'émergence syndicaliste	p.29
A : Les débuts difficiles du syndicalisme	p.29
B : La fragilité du syndicalisme revendicatif	p.31
CHAPITRE II : L'affirmation d'un syndicalisme corporatif	p.33

Section I : Le corporatisme source de renouveau	p.33
I : Une différence d'intégration selon les catégories professionnelles	p.34
A : Les difficultés d'intégration corporatiste des personnels subalternes	p.34
B : Le corporatisme des commissaires : Source de renouveau	p.35
II : L'étatisation des policiers	p.37
A : Le désir d'étatisation des personnels subalternes	p.37
B : La conception étatiste du syndicat des commissaires	p.38
Section II : La reconnaissance législative du syndicalisme policier	p.40
I : La nécessaire élaboration d'un statut	p.40
A : La consécration du statut général des fonctionnaires	p.41
B : Les dispositions statutaires et le syndicalisme policier	p.42
II : L'impact du statut sur les instances des organisations policières	p.44
A : La nécessaire recomposition	p.44
B : L'importance de la représentativité	p.45
DEUXIEME PARTIE : Le syndicalisme policier : Entre revendication et régulation	p.48
CHAPITRE I : La mise en relation entre syndicalisme et politiques	p.50
Section I : L'influence des politiques sur le syndicalisme policier	p.50
I : La FASP : Un médiateur incontournable	p.51
A : L'influence d'un leader charismatique	p.51
B : La période de cogestion de l'institution policière	p.52
II : L'affrontement revendicatif pour les politiques policières	p.54
A : L'essoufflement de la FASP	p.54

B : L'accentuation de la division syndicale	p.55
Section II : Les effets de la division syndicale : Les réorganisations et les menaces du Front National	p.57
I : Le renforcement de la représentativité syndicale	p.57
A : La représentativité et la loi du 16 décembre 1996	p.58
B : Le regroupement des organisations policières	p.59
II : L'ombre du FN et les organisations policières	p.60
A : La tentative de pénétration du Front National dans l'institution policière	p.61
B : La FPIP ou le caractère politico-syndical d'une organisation	p.62
CHAPITRE II : Un bilan mitigé : Les syndicats de policiers face à leur avenir	p.64
Section I : Le face à face : Gouvernement et syndicats de policiers	p.64
I : Les orientations policières gouvernementales	p.64
A : la réorganisation gouvernementale des méthodes de police	p.65
B : La désapprobation certaine des syndicats	p.66
II : L'enjeu des élections professionnelles de mars 2001	p.67
A : La réponse de l'administration aux revendications des policiers	p.67
B : Les élections professionnelles de mars 2001	p.69
Section II : Réflexion sur l'organisation de l'institution policière de demain par les syndicats de policiers.	p.70
I : Les syndicats et la prise en compte de la délinquance	p.70
A : Les chiffres de la délinquance en hausse	p.70
B : l'inquiétude des syndicats de policiers	p.71
II : L'union dans une force syndicale européenne	p.72

A : Le Pacte Républicain de Sécurité	p.73
B : La structure : le Conseil Européen des Syndicats de Police	p.74
Bibliographie	p.75
Table des matières	p.78